

Département de L'Eure-et-Loir

Communauté de Communes de L'Orée-du-Perche

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PIÈCE N°8A - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Elaboration du PLUi - Document arrêté le :

Document approuvé le :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de LA FERTE VIDAME

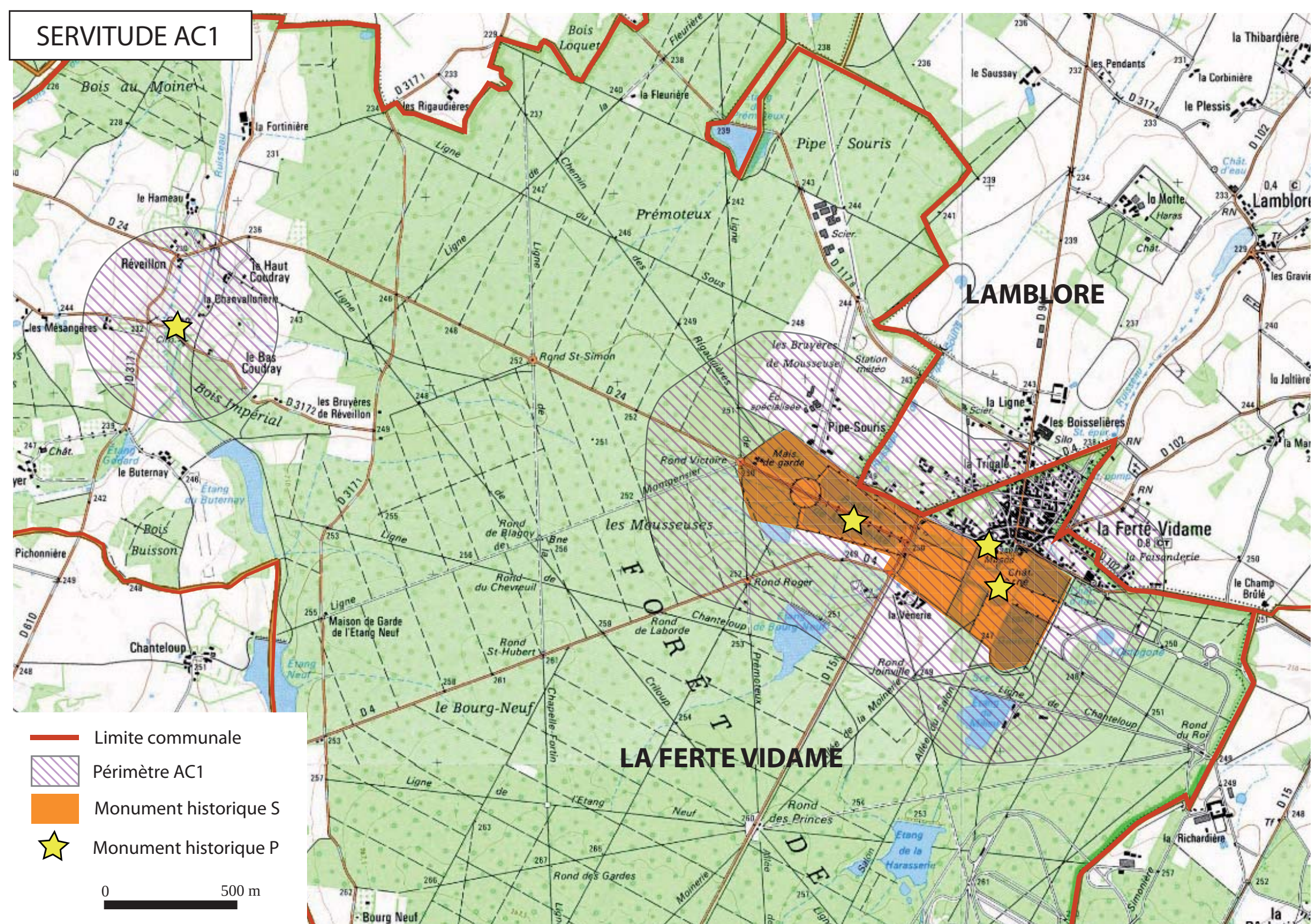
En application de l'Art R126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique »

Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé Plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

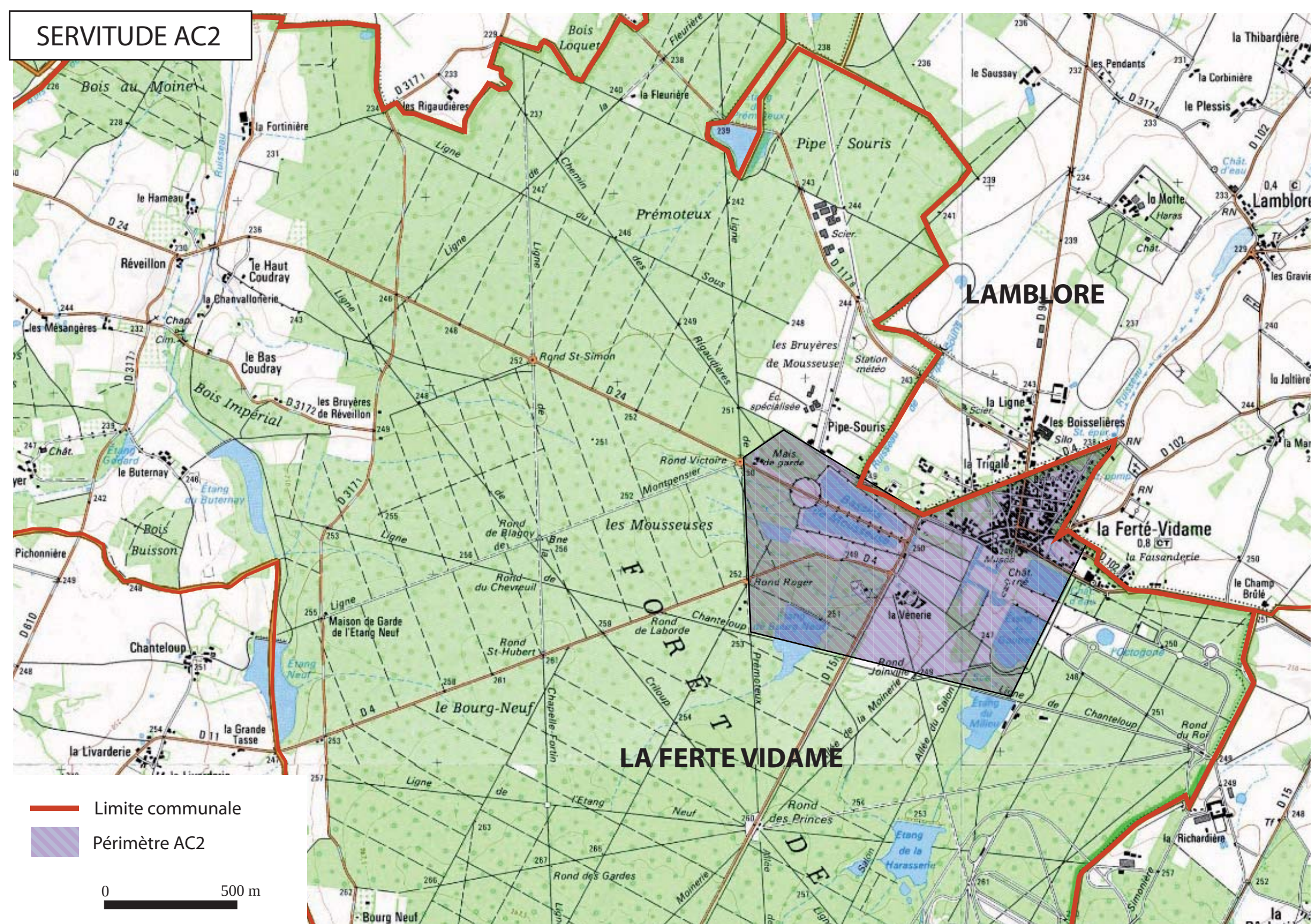
NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	- Chapelle de Réveillon classée - Eglise Saint-Nicolas classée - Communs, parc et vestiges du château classés	- Cl. M.H. le 07/09/1978 - Cl. M.H. le 03/12/1976 - Cl. M.H. le 26/02/1991	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir Cité Administrative 15, place de la République B.P. 80527 28019 CHARTRES Cedex
AC2 : SITES NATURELS ET URBAINS	Château, parc et bourg inscrits	20/08/1975	DREAL Centre 5, avenue Buffon – BP 6407 45064 ORLEANS Cedex 2
PT1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Centre Radar - Météo de La Ferté-Vidame	Décret du 03/05/1995	METEO FRANCE Lieu-dit La Pipe Souris 28340 LA-FERTE-VIDAME
PT2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Centre Radar - Météo de La Ferté-Vidame	Décret du 28/04/1995	METEO FRANCE Lieu-dit La Pipe Souris 28340 LA-FERTE-VIDAME
PT3 : TELECOMMUNICATIONS :	- RG 28067 La Ferté-Vidame/Boissy Lés Perche + dérivation SFR - GD 28023 Senonches/La Ferté-Vidame - FO 28507 Senonches/La Ferté-Vidame - RG 28132 La Ferté-Vidame/entreprise Citroën		FRANCE TÉLÉCOM UPR ouest / DT centre Val de Loire 18-22, avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet. Août 2011

SERVITUDE AC1



SERVITUDE AC2





→ Fiche technique

Commune :

La Ferté-Vidame

Situation : à 50 km

à l'Ouest de Chartres

Site inscrit par arrêté du
28/08/1975

Superficie : **168,85 ha**

Propriété :

publique et privée

Monuments historiques :

Communs, parcs

et vestiges du château

(Cl. MH 26/02/1991) ;

Eglise Saint Nicolas

(Cl. MH 03/12/1976)



Le bourg de La Ferté-Vidame, le château et son parc

Origine et intérêt du site

Les arguments justifiant la protection étaient présentés dans le rapport préalable à l'inscription établi par le Délégué au Recensement des Sites et Monuments Anciens comme suit : *"Le caractère de la petite cité, son environnement, ses routes ou bordures plantées en allées, le parc exceptionnel du château."*

L'indéniable unité architecturale, historique et végétale qui lie le parc du château et le bourg de La Ferté-Vidame est à l'origine de la mesure de protection envisagée par la commune dans les années soixante-dix, soucieuse du devenir d'un tel patrimoine. Cette unité trouve son explication probablement dès l'origine : villa gallo-romaine qui, à l'époque de l'invasion franque fut fortifiée à la hâte, "firmitas", fut le lieu-dit à l'emplacement duquel les premiers seigneurs érigèrent leur château fort.

La fermeté des combattants aurait donné naissance au toponyme. C'est en 1387 que Robert de Vendôme, vidame de l'évêque de Chartres, acquiert la cité devenant alors La Ferté au Vidame. Le domaine de La Ferté-Vidame vit des personnages aussi illustres que le deuxième duc de Saint Simon (1675-1755) et le témoignage de ses abondantes mémoires, que Jean-Joseph de Laborde en 1764, ou encore Louis-Philippe en 1815. Ces événements historiques marquent le site qui, malgré le temps et les vicissitudes politiques, dont la destruction du château à la Révolution, ont laissé un espace riche et de caractère.



Le bourg de La Ferté-Vidame, le château et son parc



Description

Du château ne subsistent que les impressionnantes maçonneries qui s'érigent vers le ciel : longues façades tout en longueur, encadrées de pavillons symétriques et couronnés d'un fronton central triangulaire. Le château, orienté Est-Ouest, impose ses ruines majestueuses malgré les nombreuses allées et lignes de tilleuls et de platanes qui pourraient le dissimuler à première vue. D'immenses pièces d'eau, l'une à l'Est du site, l'étang de Gautrey, l'autre à l'Ouest, l'étang du Bourg Neuf, sont visibles du château et permettent d'amples perspectives visuelles. Les vastes prairies, tracées de perspectives à la française, entretenues par quelques moutons, sont cernées de fosses, de balustres, de rampes et d'urnes de pierres. Le mur du parc longe la partie méridionale du bourg et ne coupe pas celui-ci du reste du périmètre.

Les voies périphériques sont bordées d'une double rangée de tilleuls, de platanes ou de frênes comme les allées du parc, telle une continuité végétale et transition parfaite avec le centre urbain.

Le bourg de la Ferté-Vidame est un ensemble harmonieux de maisons des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, dont les hauts toits sont en tuiles plates, les entourages de fenêtres, les lucarnes et les entablements⁽¹⁾ en briques. Les petites rues sinueuses contrastent avec l'artère principale, route de Dreux, où l'hôtel de ville avec ses arcades resplendit. L'église Saint Nicolas réalisée en briques et en pierres, est située non loin des communs du château et de l'une des portes du parc. Tout cet ensemble d'influence Percheronne peut être découvert par le public.

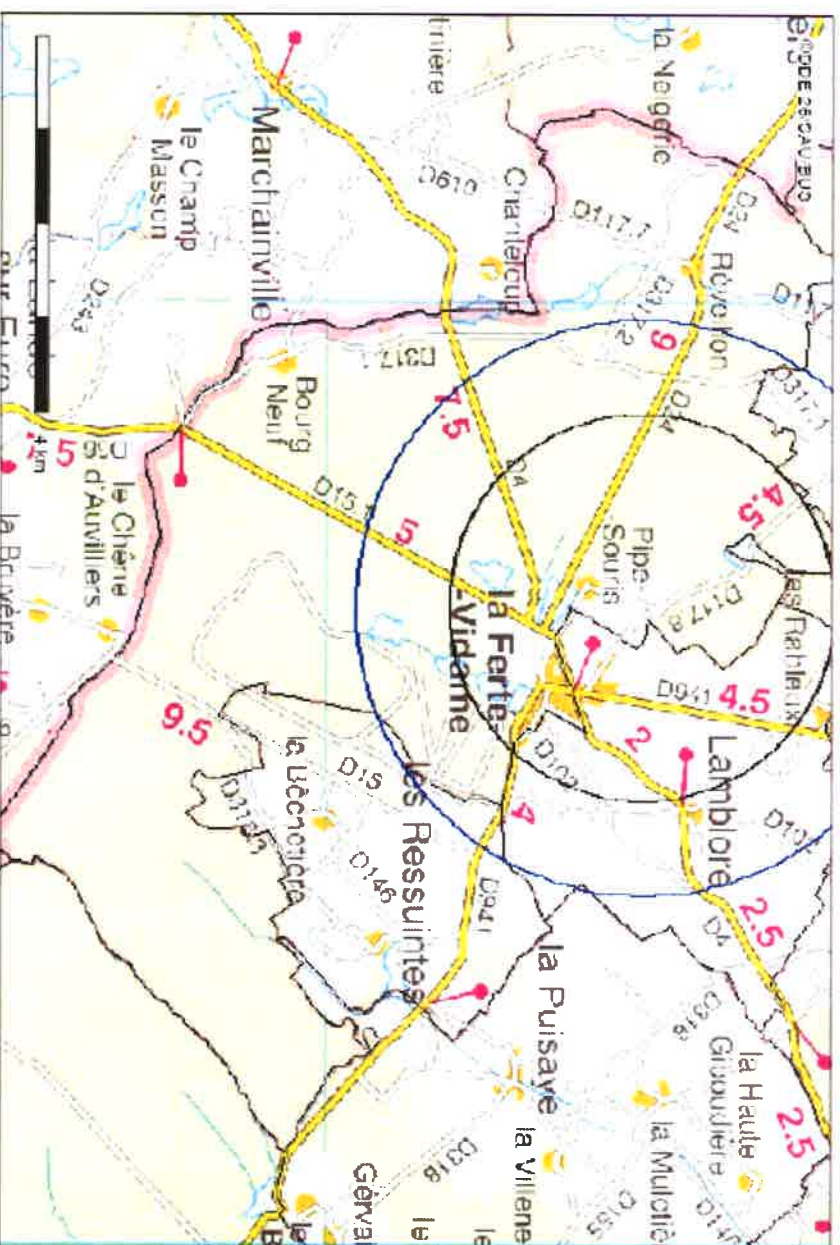
→ Enjeux

Le maintien de l'homogénéité architecturale et urbanistique du village est important. De plus, la conservation des ruines du château comme la gestion du parc doivent concourir à préserver l'intérêt paysager du site.

⁽¹⁾ Couronnements moulurés d'une porte ou d'une fenêtre.



Carte des servitudes PT1 et PT2



Conception : DDE_28

Date de validité : 31/03/2008 00:00

Date d'impression : 14-05-2006

- ```

[] errors_radioteletriquos_PT1
[] errors_radioteletriquos_PT2
[] Falschauer_Partials_PT2
Write down the

```

**Description:**

Carte reprenant l'ensemble des servitudes PT1 et PT2 - Télécommunications - Centres radioélectriques et faisceaux hertziens

Carte publiée par l'application CARTELLE  
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables  
DGPA/DAL/TTT1 - C-ETE Méditerranée (DIETER)



## Carte des servitudes PT1 et PT2

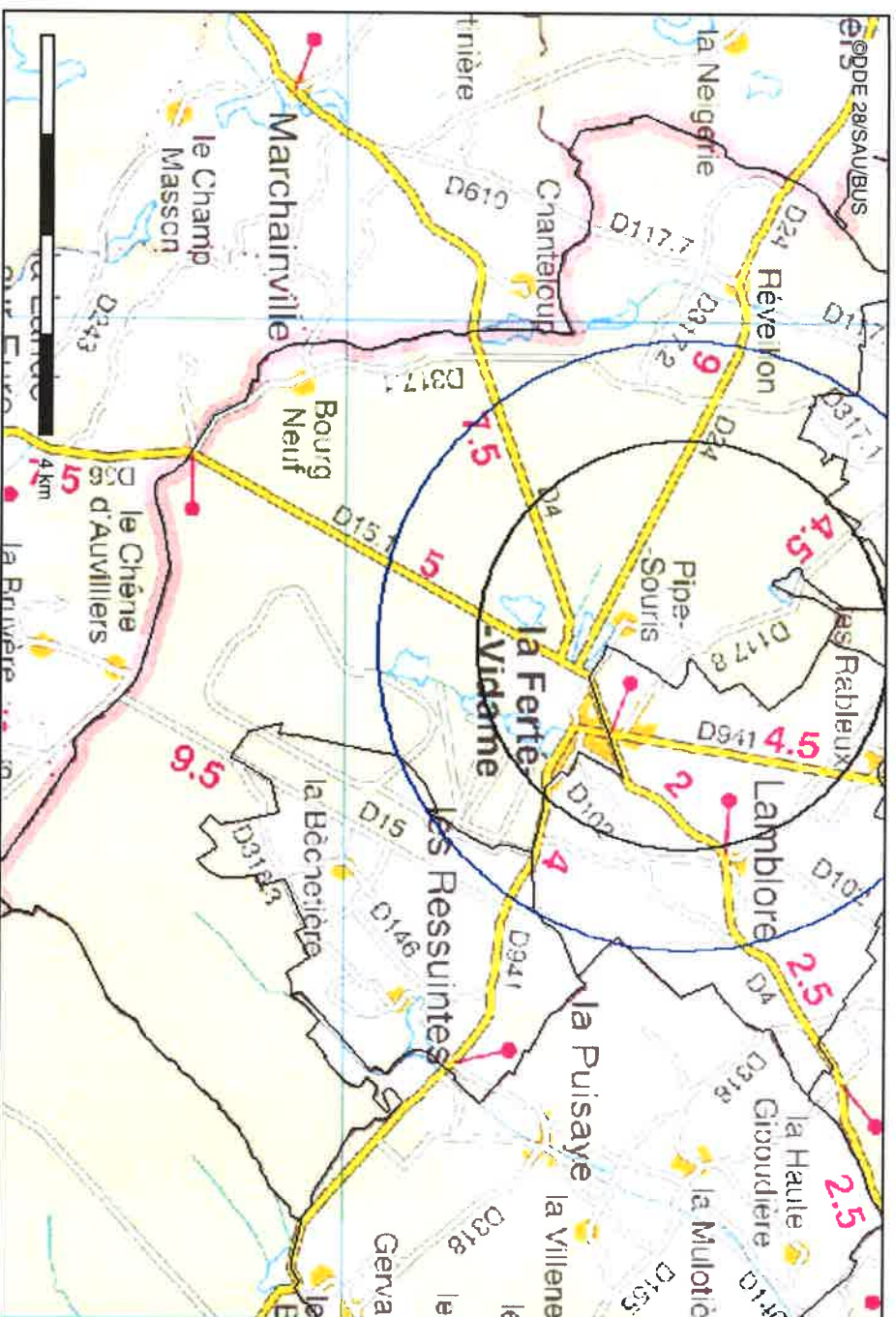


Ministère de l'Écologie,  
du Développement  
et de l'Aménagement  
Durable

Conception : DDE\_28

Date de validité : 31/03/2008 00:00

Date d'impression : 14-05-2008



- ☐ Centres radioélectriques PT1
- ☐ Centres radioélectriques PT2
- ☐ Faisceaux hertziens PT2
- ☐ limite communale

### Description :

Carte reprenant l'ensemble des servitudes PT1 et PT2 - Télécommunications - Centres radioélectriques et faisceaux hertziens



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de LAMBLORE

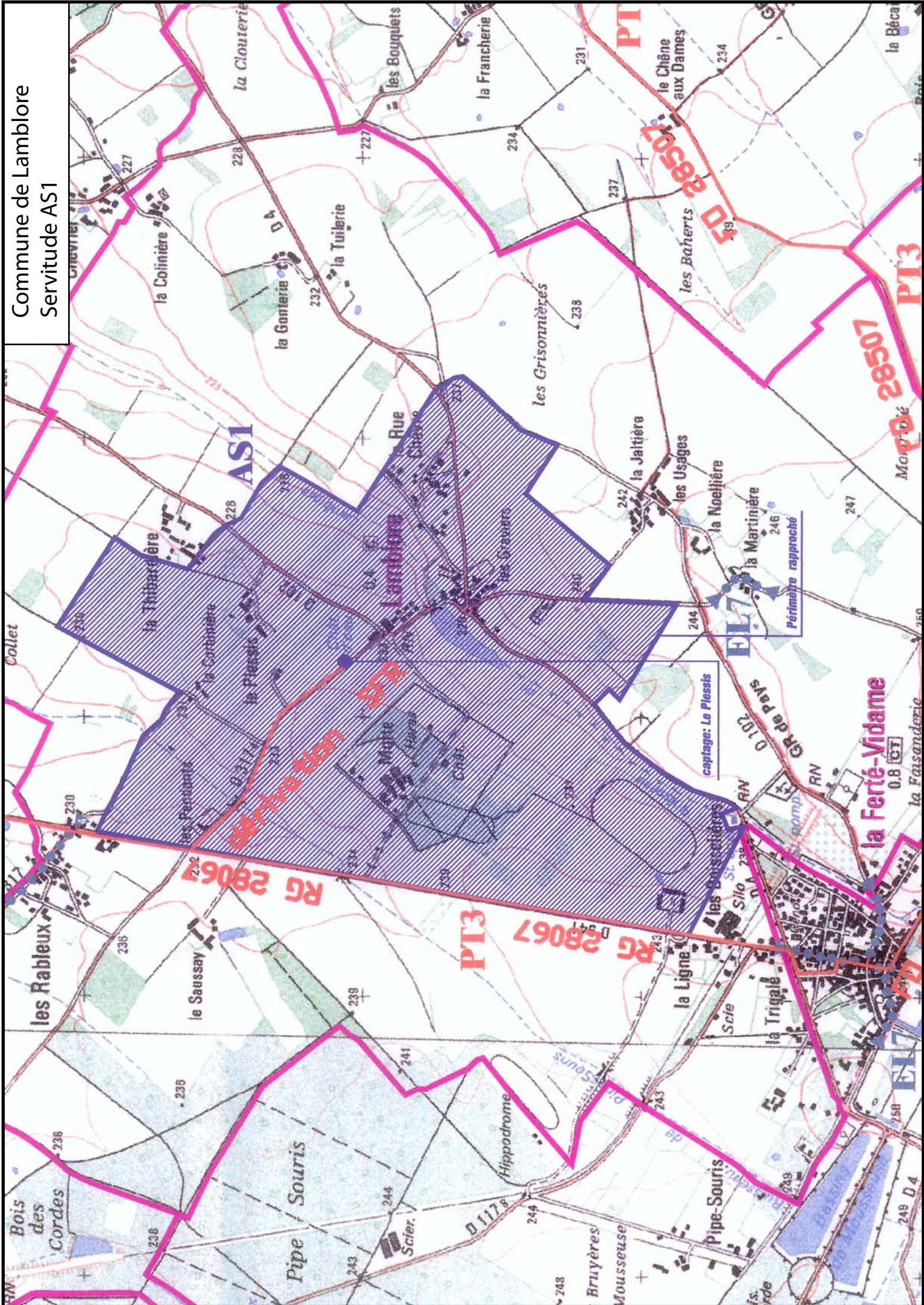
En application de l'Art R126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique »

Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé Plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

| NATURE DE LA SERVITUDE                                                                                       | DESCRIPTIF                                                                                                                           | Date de l'ACTE ADMINISTRATIF | GESTIONNAIRE                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES                                                                                  | Monument situé sur la commune de La Ferté-Vidame<br>périètre débordant sur la commune de Lamblore<br><br>Château de La Ferté -Vidame | Ci. M.H. le 24/02/1976       | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir<br>Cité Administrative<br>15, place de la République<br>B.P. 80527<br>28019 CHARTRES Cedex |
| AS1 : SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES                                                 | Forage : « Le Plessis »                                                                                                              | DUP du 29/07/2005            | Mairie de Lamblore<br>Le Bourg<br>28340 Lamblore                                                                                                                 |
| EL7 : ALIGNEMENTS                                                                                            | — RD 1022 Martinière<br>— RD 317 Rableux                                                                                             | — 31/07/1897<br>— 20/05/1897 | CONSEIL GENERAL d'Eure et Loir<br>Subdivision Départementale du Perche<br>58, rue du Gros Chêne<br>28240 LA-LOUPE                                                |
| PT1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES | Centre Radar - Méleé de La Ferté-Vidame                                                                                              | Décret du 03/05/1995         | METEO FRANCE<br>Lieu-dit La Pipe Souris<br>28340 LA-FERTE-VIDAME                                                                                                 |
| PT2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES | Centre Radar - Méleé de La Ferté-Vidame                                                                                              | Décret du 28/04/1995         | DDT d'Eure-et-Loir<br>17 place de la République – CS 40517<br>28008 CEDEX                                                                                        |
| PT3 : TELECOMMUNICATIONS :                                                                                   | RG 28067 La Ferté-Vidame/Boissy Les Perche + dérivation SFR                                                                          |                              | FRANCE TELECOM<br>UPR ouest / DT centre Val de Loire<br>18-22, avenue de la République<br>37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS                                           |

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet. Août 2011



Commune de Lamblore  
Servitude AS1



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
-----  
COMMUNE DE LAMBLORE

Arrêté n° 2005-0710

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation du forage du Plessis
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage
- Autorisant la distribution de l'eau dudit forage en vue de l'alimentation humaine

LE PREFET D'EURE-ET -LOIR,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la commune de Lamblore en date du 25 octobre 2002 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Lamblore au lieu-dit le Plessis ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 prescrivant, pour la période du 1er au 17 février 2005, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Lamblore ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 février 2005 ;

VU le rapport de M. le Chef de la Mission Interservices de l'Eau en date du 20 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juin 2005 ;

CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux réalisés par la commune de Lamblore améliorent l'alimentation en eau potable de la population et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;



CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE :

### SECTION 1

#### Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines réalisés par la commune de Lamblore ayant conduit à la création du forage du lieu-dit Le Plessis sur le territoire de la commune de Lamblore parcelle n° 48, section ZD.

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord du syndicat maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 2 : La commune de Lamblore devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### SECTION 2

#### Périmètres de protection

ARTICLE 3 : La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Plessis situé sur la commune de Lamblore, sur la parcelle n° 48 de la section ZD est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

#### ARTICLE 4.1- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Il sera constitué par la parcelle n° 48 de la section ZD, commune de Lamblore, qui est clôturée et tenue fermée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne seront pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- les épandages et déversements de tous produits, y compris engrais et produits phytosanitaires,
- le parage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, ce périmètre est régulièrement entretenu, tout développement excessif de la végétation ne devant être limité que par des moyens mécaniques.

Un robinet permettant la prise d'échantillons d'eau brute est installé sur la colonne.



#### ARTICLE 4.2 - Périumètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

##### **a) Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- au Nord, par la limite des parcelles n° 5, 2, 3, 52, 60, 59, 60 de la section ZD et n° 6 de la section ZE,
- à l'Est, par la limite des parcelles n° 6, 5, 3, 110, 113, 80, 45, 45, 47, 48 de la section ZE,
- à l'ouest, par la limite des parcelles n° 48 de la section ZE, n° 6, 5 de la section ZI, n° 31 de la section ZK, n° 4 de la section ZM et n° 137, 189 et 190 de la section ZK,
- au Sud, par la route départementale n° 941.

##### **b) Interdictions :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface du sol pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière,
- la création de tout dépôt d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations ou bétoures, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de déjections animales, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et de toute substance ou produit susceptible d'altérer gravement la qualité des eaux,
- le stockage de déjections animales dans un rayon de 300 m autour du captage,
- le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées non étanches,
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais.
- les produits phytosanitaires et les carburants,
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement lorsqu'elles présentent un risque de pollution pour les eaux souterraines.

##### **c) Réglementations :**

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les puits, forages et sondages, qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,
- les stockages d'engrais, de produits phytosanitaires, les stockages aériens d'hydrocarbures, qui devront être réalisés : pour les produits solides, sur des aires étanches, et pour les produits liquides, dans des réservoirs avec cuvette de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides sous le niveau du sol, qui devront être du type "en fosse" maçonnée, tel que défini dans l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, l'étanchéité des réservoirs devant être contrôlée,
- les canalisations transportant des eaux usées, qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues, qui ne sera autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement soumis à l'avis des

services administratifs compétents en matière de contrôle des règles d'hygiène,

- les habitations existantes ou à venir, qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement, ou, en l'absence de celui-ci, être dotées de systèmes d'assainissement autonome permettant la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire, qui devront être obligatoirement soumises pour avis aux services administratifs compétents en matière de police des eaux et de contrôle des règles d'hygiène.

De plus :

- une zone non constructible (non aedificandi) de 150 m de rayon sera créée autour du captage, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par les propriétaires ou les exploitants concernés dès qu'ils en auront connaissance.

#### d) Travaux à réaliser

Sur l'emprise du périmètre défini aux alinéas précédents, les travaux de mise en conformité suivants sont réalisés :

- retrait ou mise en conformité des stockages d'hydrocarbures situés sur les parcelles ZE 45, ZE 43 (deux cuves), ZE 34, ZE 92, ZE 57, ZK 36, ZE 58, ZE 54, ZE 67, ZE 95, ZE 97, ZE 101, ZD 61, ZD 62 (trois cuves), ZD 63 (deux cuves), ZD 60, ZD 61, ZM 15, ZM 33, ZD 6, ZE 55, ZE 56.
- suppression des puisards d'eau pluviale situés sur les parcelles ZD 51, ZD 56, ZE 72, ZE 92, ZE96, ZE 99, ZE 100.
- retrait ou mise en conformité du stockage d'huile situé sur la parcelle ZE 43.

#### ARTICLE 5 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux mentionnés aux articles 4.1 et 4.2 d) sont réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par la commune, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

D'autre part :

- Le stockage de pyralène situé sur la parcelle ZE 61 devra être supprimé sans délai conformément à la réglementation.
- La cuve semi-enterrée située sur la même parcelle devra être retirée ou dégazée et comblée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Les installations d'assainissement non collectif devront être mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **SECTION 3**

#### **Autorisation de distribution de l'eau à la population**

ARTICLE 6 : La commune de Lamblore est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage exécuté sur la parcelle n° 48 de la section ZD de la commune de Lamblore. L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.



ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

#### SECTION 4 Dispositions diverses

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat :  
- notifié individuellement dans un délai de 2 mois, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée,  
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure-et-Loir dans un délai maximum de un an.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lamblore par les soins de Monsieur le Maire qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative. Le plan parcellaire est consultable en mairie de Lamblore et à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

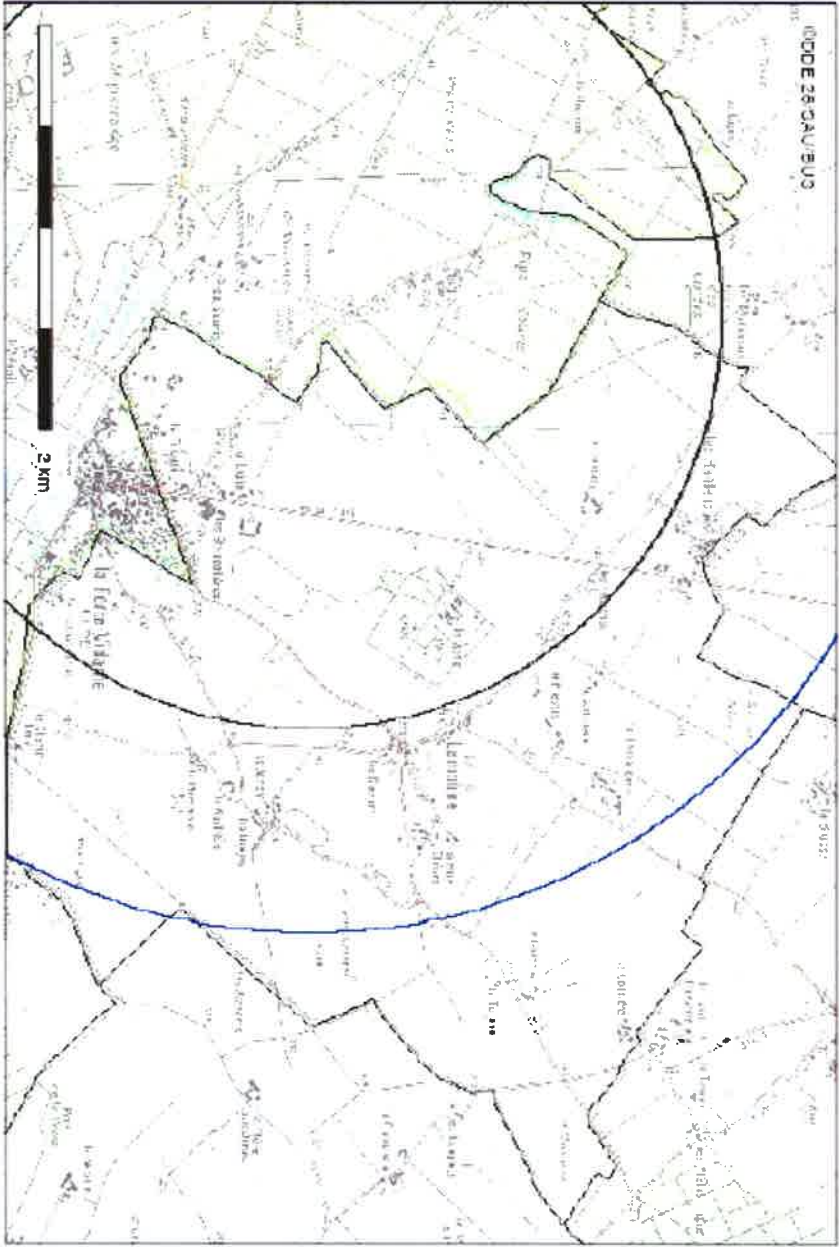
ARTICLE 10 : Délais et voies de recours  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Lamblore, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 29 juillet 2005

LE PREFET,  
Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet délégué,  
SIGNE :  
Gérard LACROIX.

Carte des servitudes PT1 et PT2



Conception : DDE\_28

Date de validité : 31/03/2008 00:00

Date d'impression : 14-05-2008

- ☐ Centres radioélectriques PT1
- ☐ Centres radioélectriques PT2
- ☐ Faits naturels perturbants PT2
- ☐ limite communale

Description :

Carte reprenant l'ensemble des servitudes PT1 et PT2 - Télécommunications - Centres radioélectriques et faisceaux hertziens

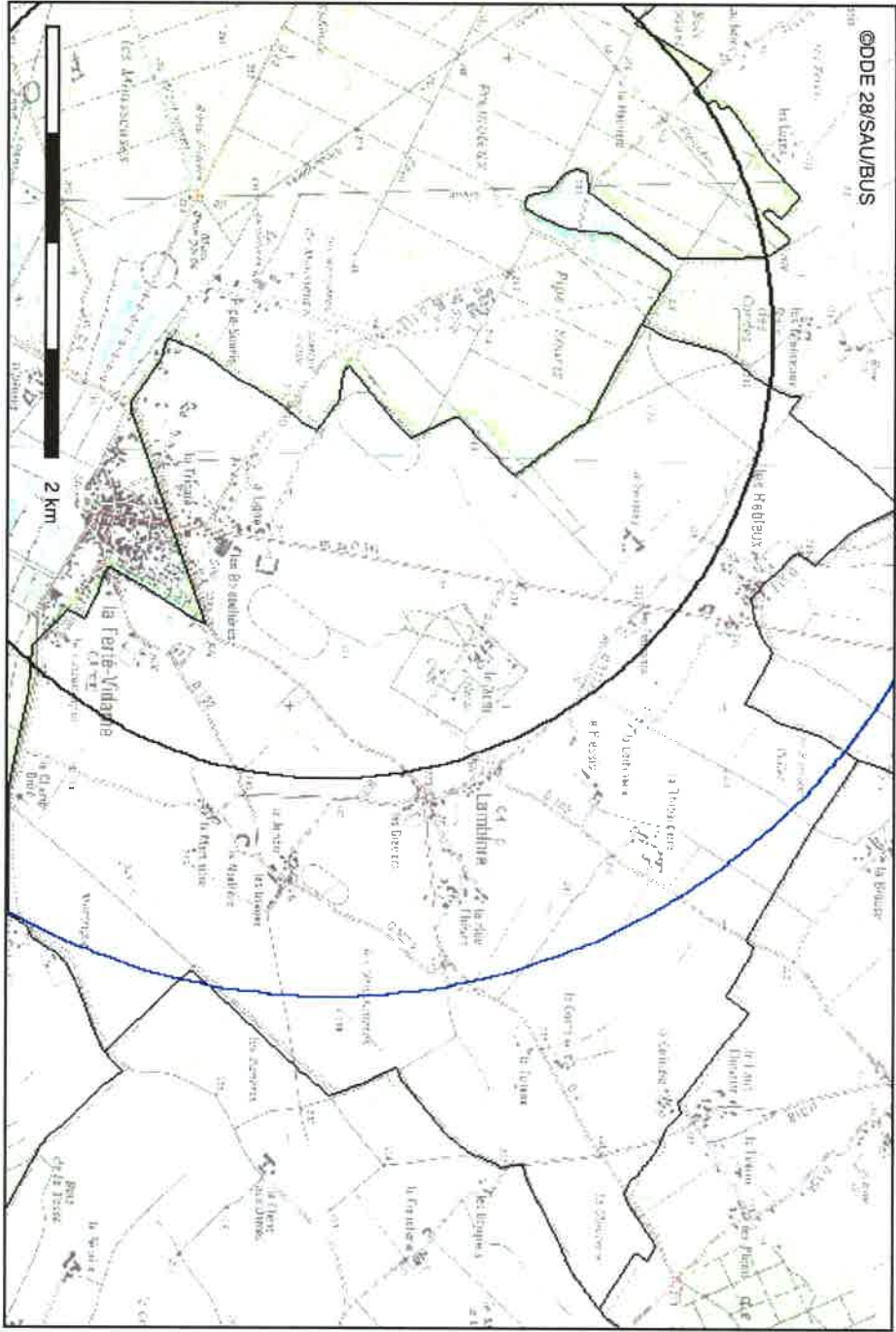


Carte des servitudes PT1 et PT2



Conception : DDE 28  
Date de validité : 31/03/2008 00:00  
Date d'impression : 14-05-2008

- ☐ Centres radioélectriques\_PT1
- ☐ Centres radioélectriques\_PT2
- ☐ Faisceaux hertziens\_PT2
- ☐ limite\_communele



Description :

Carte reprenant l'ensemble des servitudes PT1 et PT2 - Télécommunications - Centres radioélectriques et faisceaux hertziens

Carte publiée par l'application CARTELLIE  
© Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables  
DGPADAIL/TT/11 - CETE Méditerranée (DIE/ITER)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de LA CHAPELLE FORTIN

En application de l'Art R126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique »

Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé Plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

| NATURE DE LA SERVITUDE                                                                                              | DESCRIPTIF                              | Date de l'ACTE ADMINISTRATIF | GESTIONNAIRE                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PT1</b> : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES | Centre Radar - Méjéo de La Ferté-Vidame | Décret du 03/05/1995         | <b>DDT d'Eure-et-Loir</b><br>17 place de la République – CS 40517<br>28008 CEDEX |
| <b>PT2</b> : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES | Centre Radar - Méjéo de La Ferté-Vidame | Décret du 28/04/1995         | <b>METEO FRANCE</b><br>Lieu-dit La Pipe Souris<br>28340 LA-FERTE-VIDAME          |

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet. Août 2011



Carte des servitudes PT1 et PT2



Conception : DDE\_28

Date de validité : 31/03/2008 00:00

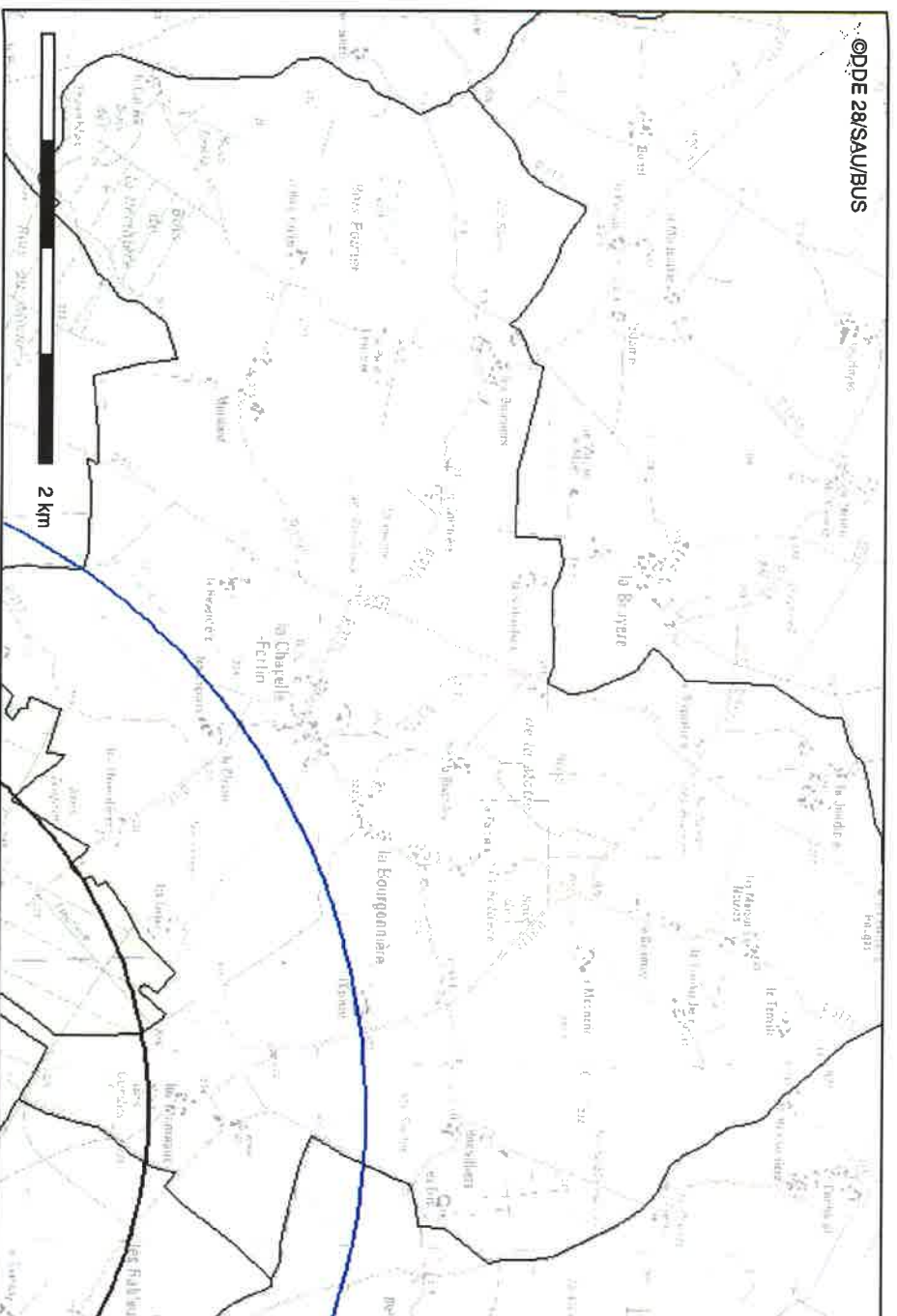
Date d'impression : 14-05-2008

- ☐ Centres radioélectriques PT1
- ☐ Centres radioélectriques PT2
- ☐ Faitsaux hertziens PT2
- ☐ limite\_commune

Description :

Carte reprenant l'ensemble des servitudes PT1 et PT2 - Télécommunications - Centres radioélectriques et faisceaux hertziens

### Carte des servitudes PT1 et PT2



©DDE 28/SAU/BUS

Erreichte die "Leistung" der Bewerberin die Bewerbungsfrist der Ausschreibung?

**Conception : DDE\_28**

**Date de validité : 31/03/2008 00:00**

**Date d'impression : 14-05-2008**

- ☐ Centres\_rational\_scdriques\_PT1
  - ☐ Centres\_rational\_scdriques\_PT2
  - ☒ Fdscaux\_portants\_PT2
  - ☐ limite communale

**Description :**

Carte reprenant l'ensemble des servitudes PT1 et PT2 - Télécommunications - Centres radioélectriques et faisceaux hertziens

Carte publiée par l'application **CARTELLE**  
© Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables  
DGPADAJL/MT1 - C-ETE Méditerranée (D/ETER)



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de LES RESSUINTES

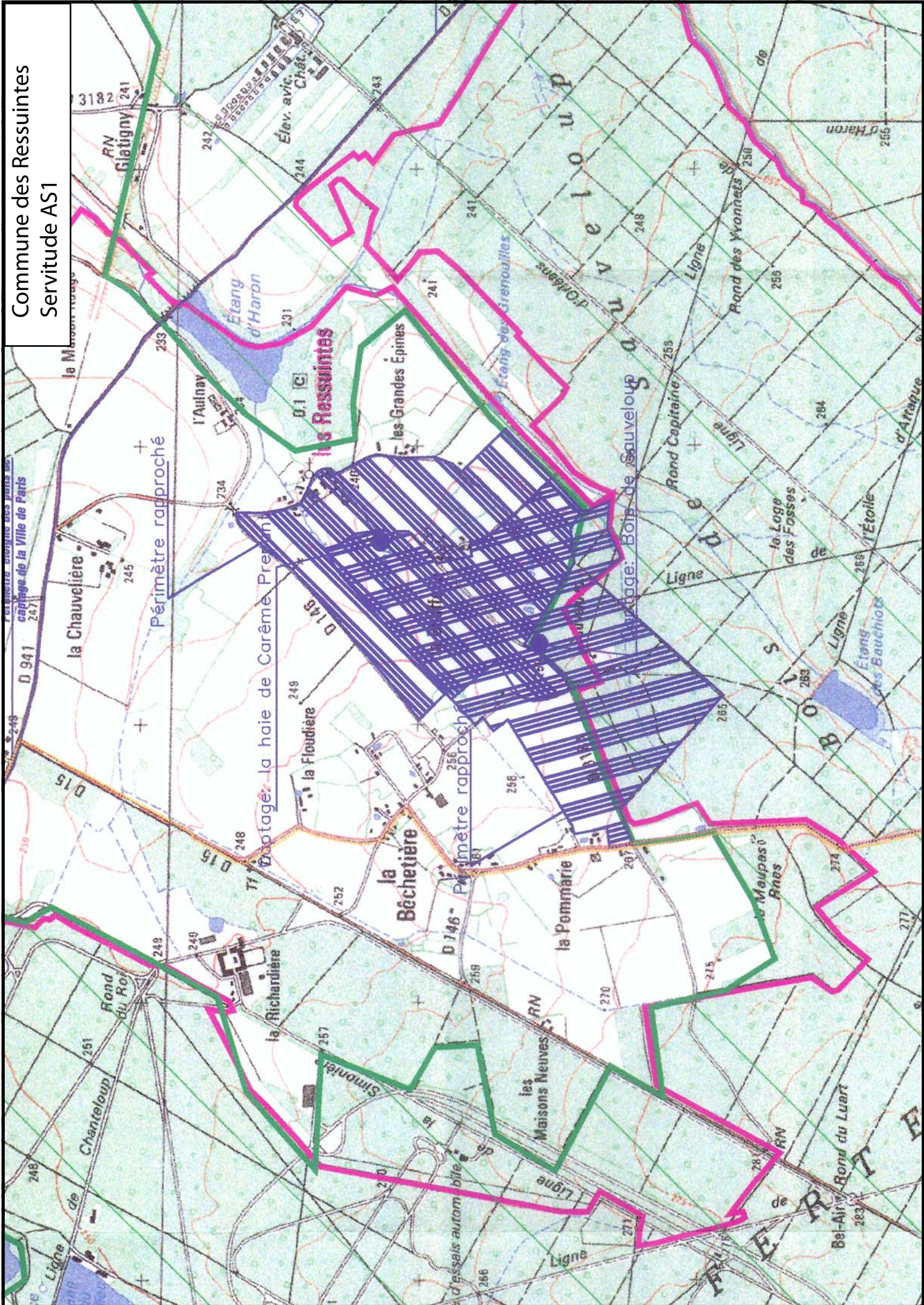
En application de l'Art R126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique »

Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé Plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

| NATURE DE LA SERVITUDE                                                                                    | DESRIPTIF                                                                    | Date de l'ACTE ADMINISTRATIF | GESTIONNAIRE                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AS1 : CAPTAGE EAU POTABLE                                                                                 | – Captage au lieu-dit : La Haie de Carême Prenant                            | – DUP du 27/01/2009          | Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable (SIDEP) du Val Saint Cyr<br>Mairie<br>2, rue de verdun<br>28250 SENONCHES |
|                                                                                                           | – Bois de Sauveloup                                                          | – DUP du 15/05/2009          |                                                                                                                                |
| EL7 : AUGEMENTS                                                                                           | RD 146 La-Becheillère                                                        | 31/07/1897                   | CONSEIL GENERAL d'Eure et Loir<br>Subdivision Perche<br>rue du Gros Chêne<br>28240 LA LOUPE                                    |
| PT1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION CONTRE LES OBSTACLES | Centre radar – Méléo de La-Ferlé-Vidame                                      | Décret du 03/05/1995         | METEO FRANCE<br>Lieu-dit La Pipe Souris<br>28340 LA-FERTE-VIDAME                                                               |
| PT3 : TELECOMMUNICATIONS                                                                                  | - GD 28023 Senonches La-Ferlé-Vidame<br>- FO 28507 Senonches La-Ferlé-Vidame |                              | FT-UPRVal de Loire<br>18-22 av de la République<br>37700 SAINT-PIERR-DES-CORPS                                                 |

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet. Août 2011









-----  
**PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
-----



**Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Gestion Durable de l'Espace  
et des Milieux Aquatiques

15 Place de la République  
28019 CHARTRES Cedex

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
DU VAL SAINT CYR**

**Arrêté n° 2009-0037**

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux induites par l'exploitation du captage situé au lieu-dit "La Haie de Carême Prenant" sur la commune de Les Ressuintes**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit captage**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure et Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable (SIDEPE) du Val Saint Cyr en date du 20 février 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "La Haie de Carême Prenant" sur la commune de Les Ressuintes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 prescrivant, pour la période du 29 septembre au 14 octobre 2008, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

**VU** les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

**VU** les registres d'enquête ouverts en mairie de Les Ressuintes ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28 octobre 2008 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er décembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la dérivation des eaux, induite par l'exploitation du captage par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Val Saint Cyr vise à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE :**

### **SECTION 1**

#### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux**

##### **ARTICLE 1er.**

Est déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable (SIDEP) du Val Saint Cyr, pour l'exploitation du captage situé au lieu-dit "La Haie de Carême Prenant" sur la commune de Les Ressuintes parcelle n°8 de la section ZC.

La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0253-3X-2003.

##### **ARTICLE 2.**

Le SIDEP du Val Saint Cyr doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.



## **SECTION 2**

### **Autorisation du prélèvement d'eau**

#### **ARTICLE 3.**

Le SIDEP du Val Saint Cyr, représenté par son président, est autorisé à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du captage réalisé sur le territoire de la commune de Les Ressuintes, sur la parcelle cadastrée n°8 de la section ZC.

#### **ARTICLE 4.**

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies dans le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement**

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

#### **ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement**

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe des "Sables du Perche" du Cénomanien supérieur,
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 100 m<sup>3</sup>/h.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 730 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 8. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

## **SECTION 3 Périmètres de protection**

### **ARTICLE 10.**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage situé sur la parcelle n°8 de la section ZC au lieu-dit "La Haie de Carême Prenant" de la commune de Les Ressautes, est déclarée d'utilité publique.

### **ARTICLE 11.**

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

#### **ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate**

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

##### **a) Délimitation**

Il sera constitué par la parcelle n°8 de la section ZC.

Ce périmètre est soit acquis par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté, soit mis à disposition du SIDEPA du Val Saint Cyr si la commune de Les Ressautes en conserve la pleine propriété.

##### **b) Réglementation**

Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu, et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques ou thermique. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles, et non souillés.

A l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages destinés à l'alimentation en eau potable après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale.

##### **c) Travaux à réaliser**

- Réfection de la clôture et du portail,
- Reprise de l'étanchéité de la dalle de couverture du captage et des joints.

#### **ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -**

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.



#### **a) Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire annexé :

- au Nord : la limite des parcelles n° 4, 5, 6, 79, 88, 42, de la section ZC,
- à l'Est : la limite des parcelles n° 42, 54 de la section ZC,
- au Sud : la limite des parcelles n° 54, 53, 52, 51, 50, 13, 78, 2 de la section ZC,
- à l'Ouest : la limite des parcelles n° 2, 3, 4 de la section ZC.

#### **b) Interdictions**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou sondages autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable et autorisés par dérogation préfectorale,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- l'ouverture d'excavations permanentes ou de carrières,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création de tout dépôt d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puits dits filtrants, anciens puits, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit chimique susceptibles de contaminer l'eau,
- l'épandage de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome.

#### **c) Réglementations**

A l'intérieur de ce périmètre :

- les forages destinés à l'alimentation publique en eau potable sont réalisés conformément aux prescriptions techniques des articles 7 et 8 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 sus-visé sans préjudice de l'application de nouveaux textes,
- les ensilages sont réalisés sur des aires étanches avec cuvette de récupération des jus,
- le stockage de produits solides destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est réalisé sur des aires étanches et couvertes,
- les stockages aériens contenant des produits liquides destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ou des hydrocarbures sont soit à double enveloppe avec un système de détection de fuites, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les stockages placés sous le niveau du sol contenant des produits liquides destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée étanche vis-à-vis des produits stockés,
- les stockages placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures sont mis en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers sans préjudice de l'application des nouveaux textes,

- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant leur mise en service,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux sont comblées uniquement avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire sont obligatoirement soumises pour avis aux services de l'état chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,
- une zone « non aedificandi » de 75 mètres de rayon est créée autour du captage,
- les constructions nécessitant des travaux d'excavation d'une profondeur supérieure à 3m sont distantes d'au moins 125m du captage.

**d) Travaux à réaliser**

- Fermeture étanche des puits situés sur les parcelles n°24 et 67 de la section ZC,
- Disconnexion des eaux pluviales pour les puits de la parcelle n° 18 et 19 de la section ZC.

**ARTICLE 12**

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du captage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

**ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau .**

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

**ARTICLE 14 -- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.**

La clôture du périmètre de protection immédiate doit être réalisée dans un **délai maximum** de six mois à compter de la notification du présent arrêté et les travaux mentionnés à l'article 11.2 d) et ceux induits par les articles 11.2. b , 11.2. c et 12 dans un **délai maximum de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 15.**

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

**SECTION 4**

**Autorisation de distribution de l'eau à la population**

**ARTICLE 16.**

Conformément aux dispositions des articles R.1321-6 et R. 1321-7 , la demande d'autorisation de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine est accompagnée d'un dossier qui comprend notamment la justification des produits et procédés de traitement de l'eau ainsi que la description des installations de production et de distribution.

Pour répondre à ces exigences, le SIDEPA du Val Saint Cyr dépose un dossier recevable dans un **délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

## SECTION 5

### Dispositions communes

#### **ARTICLE 17.**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressé par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

#### **ARTICLE 18.**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **délai maximum de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19.**

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Les Ressuintes pendant une **durée minimale de deux mois**,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Les Ressuintes et à la préfecture,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture pendant une **durée de un an** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 20. Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

#### **ARTICLE 21.**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal De Distribution D'eau Potable du Val Saint Cyr Monsieur le Maire de Les-Ressuintes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 janvier 2009

LE PREFET,  
P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Alain ESPINASSE



HYPOTHE

2008 100,00 EUR

reçu : Cent vingt euros

TOTAL : 120,00 EUR

Le Conservateur.

Gerard MEGRET

*[Signature]*

TOTAL



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Gestion Durable de l'Espace  
et des Milieux Aquatiques

15 Place de la République  
28019 CHARTRES Cedex

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
DU VAL SAINT CYR**

Arrêté n° 2009-0354

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage situé au lieu-dit "Le Bois de Sauveloup" sur la commune de Les Ressuintes.
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage à des fins de consommation humaine.
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage.

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0486 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable (SIDEP) du Val Saint Cyr en date du 20 février 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "Le Bois de Sauveloup" sur la commune de Les Ressuintes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 prescrivant, pour la période du 24 novembre au 9 décembre, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairies de Les-Ressuintes et de la Ferté-Vidame ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 19 décembre 2008 ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 25 février 2009, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 18 mai 2009, pris en application des dispositions de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mars 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du captage par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Val de Saint Cyr vise à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE :**

### **SECTION 1**

#### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux**

##### **ARTICLE 1er.**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable (SIDEF) du Val Saint Cyr, pour l'exploitation du captage situé au lieu-dit " Le Bois de Sauveloup " sur la commune de Les Ressuintes parcelle n° B3 de la section ZC.

La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0253-SX-2033.

##### **ARTICLE 2.**

Le SIDEF du Val Saint Cyr doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**SECTION 2**  
**Autorisation du prélèvement d'eau**

**ARTICLE 3.**

Le SIDEP du Val Saint Cyr, représenté par son président, est autorisé à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du captage réalisé sur le territoire de la commune de Les-Ressuintes, sur la parcelle cadastrée n° 83 de la section ZC.

**ARTICLE 4.**

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

**ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement**

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

**ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement**

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe des Sables du Perche du Cénomanien supérieur,
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 30 m<sup>3</sup>/h.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 219 000 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 8. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### **ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

### **SECTION 3**

#### **Périmètres de protection**

#### **ARTICLE 10.**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage situé sur la parcelle n° 83 de la section ZC au lieu-dit " Le Bois de Sauveloup " de la commune de Les Ressuintes, est déclarée d'utilité publique.

#### **ARTICLE 11.**

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

##### **ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate**

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

##### **a) Délimitation**

Il sera constitué par la parcelle n° 83 de la section ZC.

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune de Les-Ressuintes, fait l'objet d'un procès verbal transférant sa gestion au SIDEP du Val Saint Cyr.

##### **b) Règlementations**

Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques ou thermiques. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles et non souillés.

A l'intérieur de ce périmètre sauls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et autorisation préfectorale.

##### **c) Travaux à réaliser**

Mise en conformité de la clôture et du portail.

##### **ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -**

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

##### **a) Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué par les parcelles suivantes, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- sur la section ZC ( Commune de Les Ressuintes), n° 78, 8, 13, 50 à 54, 84, 10, 11.
- sur la section ZD ( Commune de Les Ressuintes), n° 26 à 29, 74.
- sur la section E ( Commune de La Ferté Vidame), n° 28, 30 et 31

**b) Interdictions**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou sondages autres que ceux réservés à l'alimentation publique en eau potable autorisés par dérogation préfectorale et après avis d'un hydrogéologue agréé,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- l'ouverture d'excavations permanentes ou de carrières,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privée et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création de tout dépôt d'ordures, de déchets, de détritus ou de résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit chimique susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autre que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome.

**c) Règlementations et mise en conformité**

A l'intérieur de ce périmètre:

- Les forages destinés à l'alimentation publique en eau potable sont réalisés conformément aux prescriptions techniques des articles 7 et 8 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 sus-visé sans préjudice de l'application de nouveaux textes,
- les ensilages sont réalisés sur des aires étanches avec cuvette de récupération des jus,
- l'épandage de toutes substances ou produits si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- le stockage de produits solides destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est réalisé sur des aires étanches et couvertes,
- les stockages aériens contenant des produits liquides destinés à la fertilisation des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou des hydrocarbures sont soit à double enveloppe avec un système de détection de fuites, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concernerait plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,

- les stockages de produits liquides destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures placés sous le niveau du sol sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée étanche vis-à-vis des produits stockés,
- les stockages d'hydrocarbures placés sous le niveau du sol sont mis en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers sans préjudice de l'application des nouveaux textes,
- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux sont comblées uniquement avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire sont obligatoirement soumises pour avis aux services de l'état chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,
- une zone « non aedificandi » de 150 mètres de rayon est créée autour du captage.

#### **d) Travaux à réaliser**

Fermature étanche des puits situés sur les parcelles n° 30 de la section E sur la commune de la Ferté Vidame et n° 11 de la section 2C sur la commune de Les Ressoultes,

#### **ARTICLE 12**

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du captage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

#### **ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :**

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

#### **ARTICLE 14 – Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.**

La clôture du périmètre de protection immédiate et les travaux induits par l'article 13 doivent être réalisés dans un **délai maximal** de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux mentionnés à l'article 11.2 d) et ceux induits par les articles 11.2. b) et c) doivent être réalisés dans un **délai maximal** de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau**

- Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 16.**

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.



**SECTION 4**  
**Autorisation de distribution de l'eau à la population**

**ARTICLE 17.**

Conformément aux dispositions des articles R. 1321-6 et R. 1321-7 du code de la santé publique, la demande d'autorisation de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine est accompagnée d'un dossier qui comprend notamment la justification des produits et procédés de traitement de l'eau ainsi que la description des installations de production et de distribution.

Pour répondre à ces exigences, le **SIDEP du Val Saint Cyr** dépose un dossier recevable dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**SECTION 5**  
**Dispositions communes**

**ARTICLE 18.**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

**ARTICLE 19.**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 20.**

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Les Ressuintes et de la Ferté Vidame pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairies de Les Ressuintes et de la Ferté Vidame et à la préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir.

**ARTICLE 21. Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

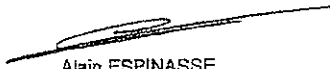
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 22.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Val de Saint Cyr, Messieurs les Maires de Les Ressuintes et de la Ferté Vidame, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 15 MAI 2009

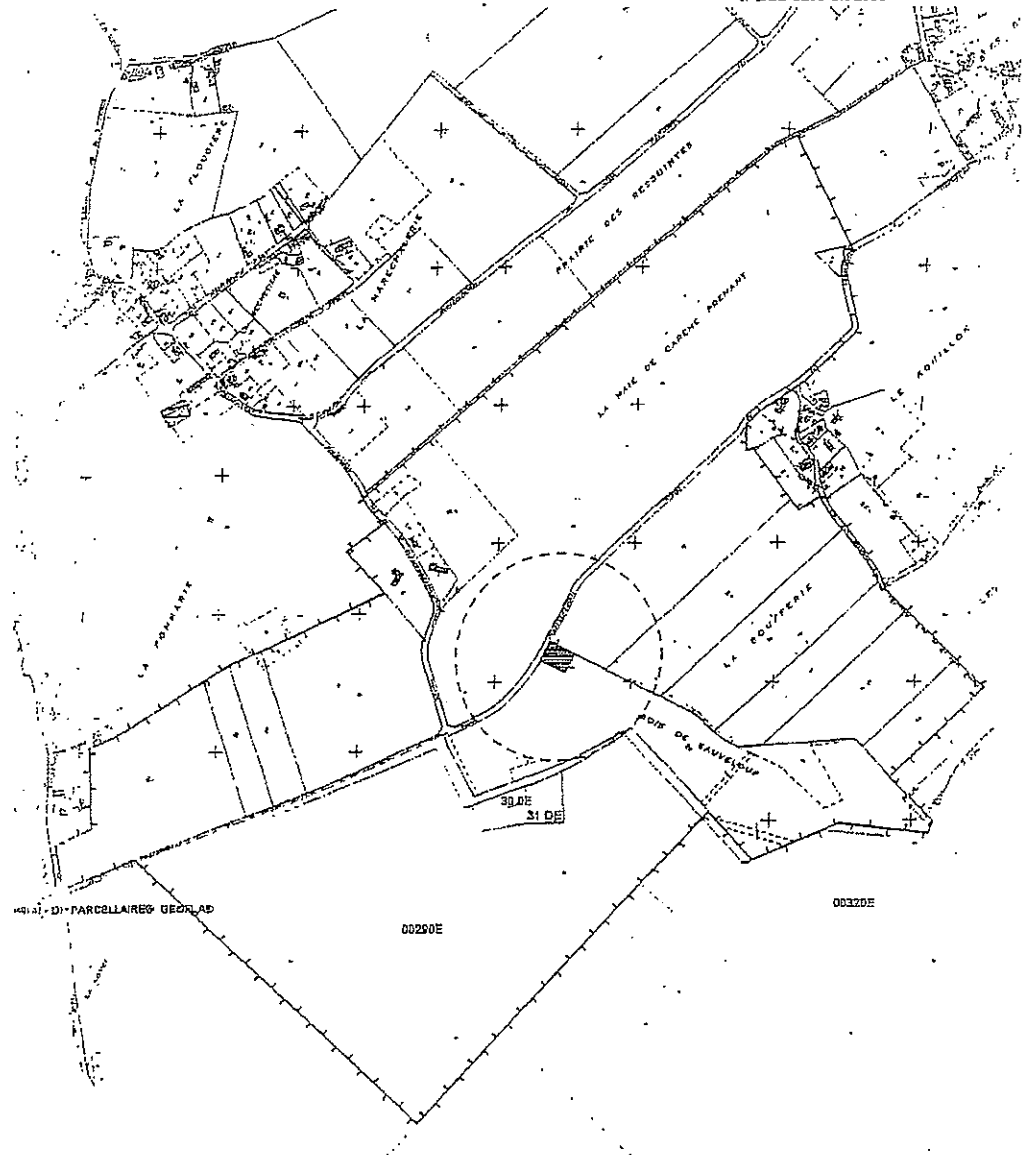
LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

  
Alain ESPINASSE

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
L4 02-12-00

SIDEP DU VAL ST CYR  
Commune de Les Ressaintes  
forage du "Bois de Sauvéloup"  
n°BSS 0253-3X-2033



4012-D PARCELLAIRE GEOLAB

00250E

0032DE

# LEGENDE

Numéros de protection

Bois de Sauvéloup :

immédiats

proches

Zone non aedificandi

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alois ESPINASSE

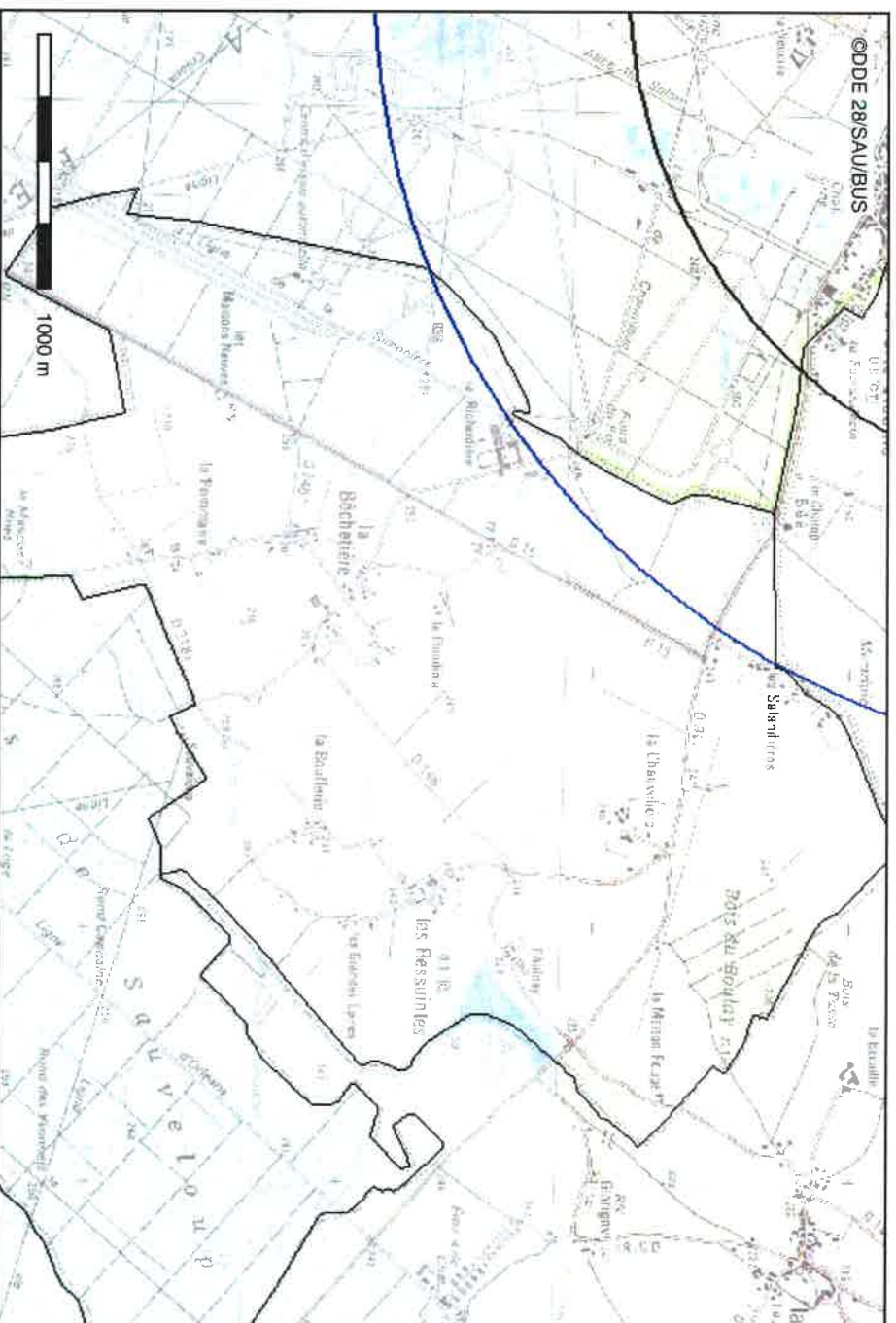
Echelle : 1/25000



## Carte des servitudes PT1 et PT2



Ministère de l'écologie,  
du développement  
et de l'aménagement  
durables



Conception : DDE\_28

Date de validité : 31/03/2008 00:00

Date d'impression : 14-05-2008

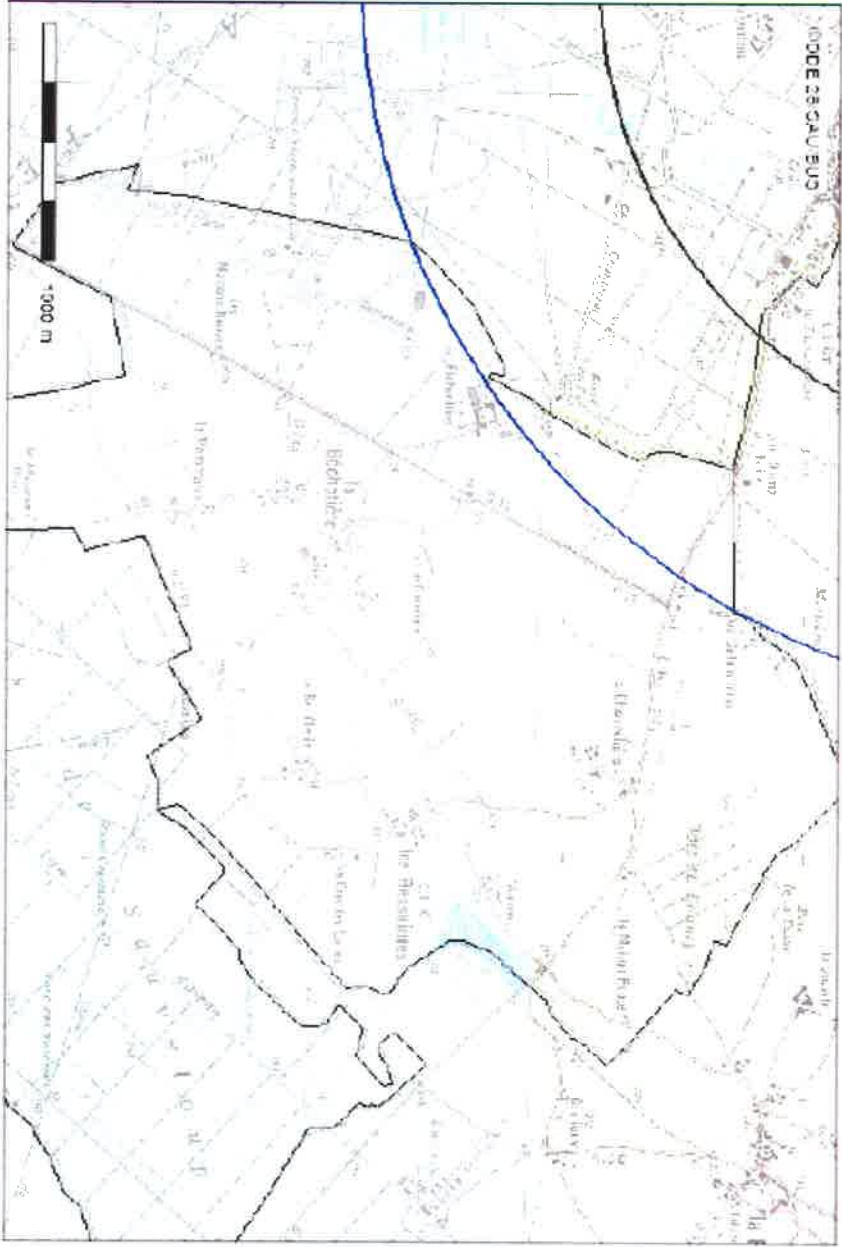
- ☐ Centres\_radiodélectriques\_PT1
- ☐ Centres\_radiodélectriques\_PT2
- ☐ Faisceaux\_hertziens\_PT2
- ☐ limite\_commune

### Description :

Carte reprenant l'ensemble des servitudes PT1 et PT2 - Télécommunications - Centres radioélectriques et faisceaux hertziens

Carte publiée par l'application CARTELLE  
© Ministère de l'écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables  
DGPADJUL/TT1 - CETE Méditerranée (D/ETER)

Carte des servitudes PT1 et PT2



Conception : DDE\_28  
Date de validité : 31/03/2008 00:00  
Date d'impression : 14-05-2008

- ☐ Centres radioélectriques PT1
- ☐ Centres radioélectriques PT2
- ☐ Faisceaux hertziens PT2
- ☐ limite communale

Description :

Carte reprenant l'ensemble des servitudes PT1 et PT2 - Télécommunications - Centres radioélectriques et faisceaux hertziens

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de LA PUISAYE

En application de l'Art R126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique »

Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé Plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

| NATURE DE LA SERVITUDE   | DESCRIPTIF                                                                                      | Date de l'ACTE ADMINISTRATIF                    | GESTIONNAIRE                                                                                                           |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EL7 : ALIGNEMENTS        | <div>— RD 146 La Puisaye</div> <div>— RD 318 La Puisaye</div>                                   | <div>— 20/05/1897</div> <div>— 20/05/1897</div> | CONSEIL GENERAL d'Eure et Loir<br>Subdivision Départementale du Perche<br>56, rue du Gros Chêne<br>28240 LA-LOUPE      |
| PT3 : TELECOMMUNICATIONS | <div>- GD 28023 Senonches/La Ferté-Vidame</div> <div>- FO 28507 Senonches/La Ferté-Vidame</div> |                                                 | FRANCE TELECOM<br>UPR ouest / DT centre Val de Loire<br>18-22, avenue de la République<br>37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS |

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet. Août 2011

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I – GÉNÉRALITÉS

#### Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 06 janvier 1986, et par les décrets du 07 janvier 1959, 18 avril 1961, 06 février 1969, 10 septembre 1970, 07 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 02 mai 1930 ( art.28) modifiée par l' article 72 de la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d' application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 06 septembre 1982, n° 82-1044 du 07 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art.11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l' application de la loi du 30 décembre 1966, complétée par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l' application de l' article 02 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l' urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-38-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l' expropriation pour cause d' utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 06 mars 1979 instituant des services départementaux de l' Architecture.



Décret n° 79-181 du 06 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l' Architecture et à l' Environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des Architectes en chef des monuments historiques modifiés par le décret n° 88-698 du 09 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des Architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l' organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 02 décembre 1977 ( Ministère de la Culture et de l' Environnement ) relative au report en annexe des plans d' occupation des sols, des servitudes d' utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 ( Ministère de l' Environnement et du Cadre de vie ) relative à la responsabilité des Délégués régionaux à l' Architecture et à l' Environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la Culture et de la Communication ( Direction du Patrimoine ).

Ministère de l' Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ( Direction de l' Architecture et de l' Urbanisme ).

## **II – PROCÉDURE D' INSTITUTION**

### **A – PROCÉDURE**

#### **a) – Classement**

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d' être classés:

les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l' histoire ou pour l' art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement;

- d' une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d' un immeuble classé ou proposé au classement.

L' initiative du classement appartient au Ministre chargé de la Culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou

morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au Ministre chargé de la Culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du Ministre chargé de la Culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

À défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du Ministre chargé des Affaires culturelles.

### **b)- Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire:

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le Préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### **c)- Abords des monuments classés ou inscrits**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des «abords» dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

(1) L'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'État, 29 janvier 1971, SCI «La charmille de Monsoul»; rec. p. 87, et 15 janvier 1982, société de construction «Résidence Val Saint-Jacques» : DA 1982 n° 112).

L' article 72 de la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l' État a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 02 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d' établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 02 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu' à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu' avec l' accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l' autorité mentionnée par décret instituant la zone de protection ( art. R.421-38-6 du code de l' urbanisme).

## **B – INDEMNISATION**

### **a)- Classement**

Le classement d' office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire, s' il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l' état ou de l' utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d' indemnité devra être adressée au Préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cassation civile. 1, 14 avril 1956: JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

À défaut d' accord amiable, l' indemnité est fixée par le juge de l' expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l' article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L' indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l' article 13 de l' ordonnance du 23 octobre 1958 ( art. L. 13-4 du code de l' expropriation).

Les travaux de réparation ou d' entretien et de restauration exécutés à l' initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l' État qui peut atteindre 50 pour 100 du montant total des travaux.

Lorsque l' État prend en charge une partie des travaux, l' importance de son concours est fixée en tenant compte de l' intérêt de l' édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### **b)- Inscription sur l' inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Les travaux d' entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d' immeubles peuvent, le cas échéant, faire l' objet d' une subvention de l' État dans la limite de 40 pour 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### **c)- Abords des monuments classés ou inscrits**

Aucune indemnisation n' est prévue.

## **C – PUBLICITÉ**

### **a)- Classement et inscription sur l' inventaire des monuments historiques**

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d' inscription sur l' inventaire.

### **b)- Abords des monuments classés ou inscrits**

Les propriétaires concernés sont informés à l' occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d' inscription.

La servitude «abords» est indiquée au certificat d' urbanisme.

## **III- EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### **a)- classement**

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l' administration et aux frais de l' État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d' entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles de faire exécuter d' office par son administration les travaux de réparation ou d' entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n' aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l' État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 pour 100. Le propriétaire peut exonérer de sa dette en faisant abandon de l' immeuble à l' État (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles, de poursuivre l' expropriation de l' immeuble au nom de l' État, dans le cas où les travaux de réparation ou d' entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n' auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles de poursuivre, au nom de l' État, l' expropriation d' un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l' intérêt public qu' il offre du point de vue de l' histoire ou de l' art. Cette possibilité est également offerte aux départements ou communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

(1) Lorsque l' administration se charge de la réparation ou de l' entretien d' un immeuble classé, l' État répond des dommages causés au propriétaire, par l' exécution des travaux ou à l' occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou de cas de force majeure (Conseil d' État, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 169).



Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

## **b)- Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

## **2è Obligations de faire imposées au propriétaire**

### **a)- Classement**

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du Ministre chargé des monuments historiques, prévus à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou à déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 pour 100.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'État, 15 mai 1981, Mme Castel; DA 1981, n° 212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au Directeur régional des Affaires culturelles (ART. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des Affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre chargé des Affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### **b)- Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des Affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le Ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'État, 2 janvier 1959, Dame Crozes: rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des Affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

#### **c)- Abords des monuments classés ou inscrits**

(art. 1<sup>er</sup>, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai

plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche tout délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans un champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 02 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le Maire «immeuble menaçant ruine», sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le Maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## **B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

#### **Immeubles classés, inscrit sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des mouvements classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces instructions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 09 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

### **a)- Classement**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, Département ou Commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

### **b)- inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Néant

### **c)- Abords des monuments historiques classés ou inscrits**

Néant



# LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913

## Chapitre I

### Des immeubles

#### Article 1er

(Loi n° 43-92 du 25 février 1943, art. 1)

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1)

(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 40)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les "douze mois" de cette notification.

Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

#### Article 2

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1)

(Loi du 27 août 1941, art. 2)

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10)

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961)

(Décret n° 81-239 du 3 mars 1981, art. 1)

(Décret n° 83-799 du 28 juin 1983)

(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5 et 8)

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 1)

Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, ou, lorsque l'inscription est proposée par la Commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sur un inventaire supplémentaire.

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. Tout arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sera publié par les soins du préfet de région au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit. Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Le ministre ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.

Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques.

### Article 3

L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

### Article 4

L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

### Article 5

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1)

L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux [articles 3 et 4](#) est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

### Article 6

(Loi n° 43-92 du 25 février 1943, art. 3)

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.

### Article 7

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

### Article 8

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 1er et 2)

Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au préfet de région par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que l'autorité compétente a été appelée à présenter ses observations ; Il devra les présenter dans le délai de deux mois après la notification. L'autorité compétente pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'autorité compétente est le ministre chargé de la culture quand l'immeuble appartient à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics et le préfet de région quand l'immeuble appartient à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics.

#### Article 9

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20 II)

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 3)

L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité compétente n'y a donné son consentement. L'autorité compétente est le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Les travaux autorisés en application du précédent alinéa s'exécutent sous la surveillance de l'administration des affaires culturelles.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire.

#### Article 9-1

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2)

(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87)

Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder aux dits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

#### Article 9-2

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2)

Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (quatrième alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques, en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

#### Article 10

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3)

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire, et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

#### Article 11

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

#### Article 12

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

#### Article 13

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2)

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

#### Article 13 bis

(Loi n° 43-92 du 25 février 1943, art. 4)

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4)

(Décret n° 95-667 du 9 mai 1995, art. 1er)

(Loi n° 97-179 du 28 février 1997, art. 2)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 1997, art. 112 II)

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'Etat infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente est fondé à délivrer l'autorisation ou le permis de construire initialement refusé. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, au préfet ou au maire, ou à l'autorité compétente pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. L'autorisation ou le permis de construire ne peuvent dès lors être délivrés qu'avec son accord.

#### Article 13 ter

(Décret n° 43-92 du 25 février 1943, art. 4)

(Décret n° 69-825 du 28 août 1969, art. 56 et 70)

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12)

(Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 6 et 11)

(Décret n° 95-667 du 9 mai 1995, art. 1 et 2)

Lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé des monuments historiques a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte des Bâtiments de France dans le cas visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du présent article.



**Décret du 18 Mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique  
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**

**TITRE I<sup>er</sup> : Des immeubles**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - *(Modifié par Décret 84-1006 du 15 Novembre 1984, art 1, JORF 17 novembre 1984)*

Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région. Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'état ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

**Art. 2.** - *(Modifié par Décret 84-1006 du 15 Novembre 1984, art 2, JORF 17 novembre 1984)*

Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble. Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture. Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

**Art. 3.** - *(Modifié par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 6, JORF 19 juin 1996)*

Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La décision d'ouverture d'une instance de classement peut être portée directement à la connaissance du propriétaire ou de son représentant qui en délivre récépissé. A défaut, elle est notifiée au propriétaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au

ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement : le dossier est ensuite retourné au ministre des affaires culturelles avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai de un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre. Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

**Art. 4.** - (Modifié par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 7, JORF 19 juin 1996)

Le délai de douze mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;
- 2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;
- 3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;
- 4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

**Art. 5.** - (Modifié par Décret 99-78 du 5 Février 1999, art 15, JORF 7 février 1999)

Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement. Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique. Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée. Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la

commission supérieure des monuments historiques. Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

**Art. 6.** - *(Modifié par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 8, JORF 19 juin 1996)*

La décision de classement peut être remise directement au propriétaire ou à son représentant qui en délivre récépissé. A défaut, elle est notifiée par le préfet de région au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le préfet de région est chargé d'assurer sa publication dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

**Art. 7.** - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des affaires culturelles sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste établie par département indique :

- 1° La nature de l'immeuble ;
- 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

**Art. 8.** - *(Abrogé par Décret 70-836 du 10 Septembre 1970, JORF 23 septembre 1970 ; créé par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 9, JORF 19 juin 1996)*

La liste des immeubles classés et inscrits au cours d'une année est publiée au Journal officiel de la République française avant l'expiration du premier semestre de l'année suivante.

**Art. 9.** - *(Modifié par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 10, JORF 19 juin 1996)*

Le préfet de région donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à une personne privée.

Pour l'application de l'article 9-I (5<sup>ème</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé.

**Art. 10.** - *(Modifié par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 11, JORF 19 juin 1996)*

Sont notamment compris parmi les travaux soumis à l'autorisation prévue aux articles 9 et 12 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques les affouillements dans un terrain classé, le déboisement, le défrichage, le dessouchage, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, mettre en valeur, dégager, agrandir, isoler ou protéger un immeuble classé, les travaux d'équipement de quelque nature que ce soit qui sont susceptibles soit de modifier une partie quelconque de l'immeuble, soit d'en compromettre la conservation, et, généralement, les travaux et ouvrages visés aux articles L 421-1 et L 422-2 du code de l'urbanisme.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument. Les demandes

d'autorisation prévues aux articles 9 et 12 de la loi du 31 décembre 1913 précitée sont présentées au préfet de région par le propriétaire ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y exécuter les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La demande est accompagnée du programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés, et du projet architectural et technique ou de l'avant-projet définitif, qui doit notamment comprendre les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux à réaliser.

Lorsque la demande d'autorisation est présentée en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913 précitée, le dossier de la demande comprend en outre tous les documents permettant d'apprécier l'impact architectural et technique des travaux sur le monument.

Le ministre des affaires culturelles doit être consulté sur l'affectation des immeubles classés appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public.

**Art. 10-1. -** *(Créé par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 12, JORF 19 juin 1996)*

L'autorisation prévue aux articles 9 et 12 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'autorisation, pendant toute la durée du chantier.

L'inobservation de la formalité de l'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

Un arrêté du ministre chargé de la culture règle les formes de l'affichage et fixe la liste des pièces du dossier dont tout intéressé peut prendre connaissance.

**Art. 11. -** Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien. Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument.

**Art. 12. -** *(Modifié par Décret 84-1006 du 15 Novembre 1984, art. 4 et 8, JORF 17 novembre 1984 ; Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 13, JORF 19 juin 1996)*

L'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques mentionne :

- 1° La nature de l'immeuble ;
- 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue de l'inscription prononcée totale ou partielle, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles l'inscription s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire.

L'arrêté prononçant l'inscription peut être remis directement au propriétaire ou à son représentant qui en délivre récépissé. A défaut, il est notifié par le préfet de région au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Il est également adressé :

- 1° Au préfet pour les archives de la préfecture ;
- 2° Au maire de la commune où est situé l'immeuble ;
- 3° A l'affectataire et, s'il y a lieu, à l'occupant.

Le préfet du département et le maire sont chargés de veiller à ce que soit observée l'obligation imposée au propriétaire de ne faire procéder à aucune modification de l'immeuble sans avoir, quatre mois auparavant, prévenu le préfet de région de son intention.



En cas d'aliénation d'un immeuble inscrit en totalité ou en partie sur l'inventaire, le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'inscription totale ou partielle de cet immeuble sur la liste d'inventaire et de notifier l'aliénation intervenue dans les quinze jours de sa date au préfet de région. L'avis par lequel le propriétaire fait connaître à l'autorité préfectorale son intention de procéder à la modification de l'immeuble inscrit doit être accompagné des plans, projets, photographies et de tous autres documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

**Art. 12-1.** - *(Créé par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 14 II, JORF 19 juin 1996 ; rectificatif JORF du 27 juillet 1996)*

Lorsqu'elle concerne les travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la déclaration prévue au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est effectuée dans les conditions prévues, respectivement, aux articles R 421-38-2, L 430-8 et R 430-5 dudit code.

Dans les autres cas, cette déclaration est effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y faire les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés au cinquième alinéa de l'article 10 ci-dessus. Elle est remise contre décharge au directeur régional des affaires culturelles, ou, à défaut, lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le délai de quatre mois mentionné au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques court à compter de la réception d'un dossier complet.

**Art. 12-2.** - *(Abrogé par Décret 84-1006 du 15 Novembre 1984, art 8, JORF 17 novembre 1984)*

**Art. 12-3.** - *(Abrogé par Décret 84-1006 du 15 Novembre 1984, art 8, JORF 17 novembre 1984)*

**Art. 12-4.** - *(Abrogé par Décret 84-1006 du 15 Novembre 1984, art 8, JORF 17 novembre 1984)*

**Art. 12-5.** - *(Abrogé par Décret 84-1006 du 15 Novembre 1984, art 8, JORF 17 novembre 1984)*

**Art. 12-6.** - *(Abrogé par Décret 84-1006 du 15 Novembre 1984, art 8, JORF 17 novembre 1984)*

**Art. 13.** - Le déclassement d'un immeuble a lieu après accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

## **TITRE II : Objets mobiliers**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public**

**Art. 14.** - Le classement des objets mobiliers mentionnés par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1913 est fait par le ministre des affaires culturelles, soit d'office, soit sur la demande du ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés, soit sur celle des représentants légaux du département, de la commune ou de l'établissement propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 2 du présent décret.

**Art. 15.** - Le classement de ces objets est notifié, si les objets appartiennent à l'Etat, au ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés ; s'ils appartiennent à un établissement public, aux représentants légaux de cet établissement et au ministre de qui il dépend. En ce qui concerne les départements et les communes, le délai de six mois dans lequel la réclamation peut être faite ne court que de la date à laquelle cette notification aura été portée à la connaissance du conseil général ou du conseil municipal. Dans tous les cas où les meubles classés ont fait l'objet d'une affectation ou d'un dépôt, notification de l'arrêté doit être également faite à l'affectataire ou au dépositaire.

**Art. 16.** - A défaut de réclamation de la part de l'établissement public, le ministre de qui dépend cet établissement peut réclamer d'office contre le classement. Dans tous les cas où il doit être statué par décret en Conseil d'Etat, le ministre des affaires culturelles transmet au Conseil d'Etat, avec l'arrêté contesté et l'avis de la commission des monuments historiques sur la réclamation, les observations du ministre intéressé et, s'il y a lieu, celles de l'établissement public.

### **Chapitre II : Classement des objets mobiliers propriété privée**

**Art. 17.** - *(Modifié par Décret du 13 Janvier 1940, art 1, JORF 18 janvier 1940)*

L'arrêté par lequel le ministre des affaires culturelles classe, avec le consentement du propriétaire, un objet mobilier ou des documents d'archives appartenant à un particulier, vise la demande ou le consentement écrit du propriétaire, ainsi que l'avis de la commission des monuments historiques, ou, pour les documents d'archives, l'avis de la commission supérieure des archives ou de la section permanente de cette commission, et, le cas échéant, celui du ministre intéressé. Cet arrêté fixe les conditions du classement.

**Art. 18.** - *(Modifié par Décret du 13 Janvier 1940, art 2, JORF 18 janvier 1940)*

L'inscription sur l'état prévu par l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921 des objets mobiliers mentionnés par ledit article est faite par arrêté ministériel après avis de la commission des monuments historiques. Les documents d'archives sont inscrits sur un état distinct, arrêté par le ministre, après avis de la commission supérieure des archives ou de la section permanente de cette commission, et, le cas échéant, l'avis du ministre intéressé. L'arrêté indique :

- 1° La nature de l'objet inscrit ;
- 2° Le lieu où il est déposé ;
- 3° le nom et le domicile du propriétaire et, s'il y a lieu, celui du propriétaire de l'immeuble où il est déposé.

L'arrêté prononçant l'inscription est notifié, dans la forme administrative, au propriétaire.

**Art. 19.** - (Modifié par Décret du 13 Janvier 1940, art 3, JORF 18 janvier 1940)

Tout particulier qui se propose d'aliéner un objet ou un document inscrit sur l'un des deux états mentionnés au précédent article doit en donner avis au ministre des affaires culturelles, en indiquant le nom et le domicile de l'acquéreur et le prix de vente, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente publique. Dans tous les cas, l'aliénation ne peut être réalisée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours imparti au ministre par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1921. Le propriétaire est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription sur l'état des objets présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art ou sur celui des documents dont la conservation présente un intérêt public. Le ministre des affaires culturelles doit être avisé par le propriétaire de tout transfert total ou partiel des objets ou des documents inscrits d'un lieu dans un autre et de toute mutation de propriété.

**Art. 20.** - (Modifié par Décret du 13 Janvier 1940, art 4, JORF 18 janvier 1940)

Lorsque le ministre des affaires culturelles se propose de provoquer le classement soit d'un objet mobilier, soit d'un document ou d'un ensemble de documents d'archives, il notifie par voie administrative sa proposition au propriétaire ou à son représentant, en l'avisant qu'il a un délai d'un mois, à dater de ladite notification, pour présenter ses observations. Si la proposition de classement provoque des observations de la part du propriétaire, le ministre les soumet, s'il s'agit d'objets mobiliers, à la commission des monuments historiques, et s'il s'agit de documents, à la commission supérieure des archives ou à la section permanente de cette commission, avant de poursuivre, s'il y a lieu, le classement d'office.

**Art. 21.** - (Modifié par Décret du 13 Janvier 1940, art 5, JORF 18 janvier 1940 ; Décret 2002-1091 du 7 Août 2002, art. 1, JORF 11 août 2002)

La liste générale des objets mobiliers classés prévue par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée comprend :

- 1° La dénomination et les principales caractéristiques de ces objets ;
- 2° L'indication de l'immeuble et de la commune où ils sont déposés ;
- 3° La qualité de leur propriétaire et, s'il y a lieu, de l'affectataire ;
- 4° La date de la décision de leur classement.

Cette liste est saisie dans une base de données informatisée, établie et mise à jour par les services du ministère chargé de la culture et librement consultable sur le site internet de celui-ci.

En outre, le dossier relatif à un objet mobilier classé est consultable, sur rendez-vous, dans les services de documentation centraux ou déconcentrés du ministère chargé de la culture. Copie des pièces de ce dossier peut être délivrée soit sur place, soit sur demande, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et par le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001. Toutefois, si l'objet classé appartient à une personne privée, la consultation et la délivrance d'une copie des données nominatives et des données afférentes à la propriété qui figurent au dossier ne sont possibles qu'après autorisation écrite du propriétaire.

**Art. 22.** - (Modifié par Décret du 13 Janvier 1940, art 6, JORF 18 janvier 1940)

La notification faite au ministre des affaires culturelles par le particulier qui aliène un objet mobilier ou un document d'archives classé doit contenir l'indication du nom et du domicile de l'acquéreur, ainsi que la date de l'aliénation. Tout propriétaire ou dépositaire, quel qu'il soit, d'un objet mobilier ou d'un document classé qui se propose de transporter cet objet d'un lieu dans un autre, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au ministre des affaires culturelles. Cette déclaration doit indiquer le nouvel immeuble où l'objet ou le document est déposé, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire ou occupant de cet immeuble. Le

transfert ne pourra être effectué qu'après la délivrance par le ministre d'un récépissé de ladite déclaration. Le récépissé doit être délivré dans les cinq jours de la déclaration. En ce qui concerne les documents d'archives, le ministre peut, dans les mêmes délais, notifier au déclarant son opposition motivée au transfert.

**Art. 23.** - Le ministre des affaires culturelles notifie périodiquement au préfet toute mutation de propriété intéressant un objet mobilier classé, ainsi que tout transfert de cet objet d'un lieu dans un autre. Le préfet mentionne ces modifications sur la liste générale de classement.

**Art. 24.** - Le propriétaire qui demande l'autorisation de modifier, réparer ou restaurer un objet mobilier classé, doit soumettre au ministre des affaires culturelles tous les plans et projets et tous documents utiles, dans les conditions fixées par l'article 10 du présent règlement.

### **TITRE III : De la garde et de la conservation des monuments historiques**

**Art. 25.** - L'exécution d'office des mesures de garde ou de conservation reconnues nécessaires par le ministre des affaires culturelles, par application de l'article 25, paragraphe 2 et 3, de la loi du 31 décembre 1913 sera prescrite par arrêté concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires culturelles. L'inscription d'office au budget du département ou de la commune intéressés des dépenses nécessitées par ces mesures a lieu, selon les cas, suivant les formes prescrites par l'article 62 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907 ou par l'article 179 du Code de l'administration communale. La délibération par laquelle un conseil général ou un conseil municipal demande à bénéficier des dispositions du dernier paragraphe de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 doit indiquer le montant des charges supportées par le département ou la commune pour l'exécution des mesures de conservation ou de garde des objets classés dont ils sont propriétaires et les dépenses qu'il y a lieu de prévoir pour la perception du droit de visite. Elle formule également des propositions en ce qui concerne le tarif de ladite taxe. L'arrêté du préfet fixant ce tarif vise la délibération précitée. Le ministre de l'intérieur donne son approbation après avis du ministre des affaires culturelles. Pourront être exemptés de payer le droit ainsi établi les visiteurs justifiant qu'ils sont domiciliés dans la commune et les fonctionnaires ou agents munis de cartes de service.

**Art. 26.** - Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés, nommés dans les conditions fixées à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1913, sont préposés à la perception du droit de visite et commissionnés à cet effet. Ils doivent délivrer à chaque redevable un reçu extrait d'un carnet à souche. Ce carnet est présenté par eux pour vérification à l'agent comptable du département ou de la commune lors des versements qu'ils font à la caisse.

**Art. 27.** - Le produit du droit de visite et l'emploi des recettes provenant de ce droit sont inscrits dans les budgets et comptes du département ou de la commune.

**Art. 28.** - L'arrêté du ministre des affaires culturelles ordonnant le transfert provisoire d'un objet classé, dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1913, est notifié aux représentants légaux de la collectivité propriétaire et, s'il y a lieu, à l'affectataire ou au dépositaire qui sont convoqués en même temps pour assister au déplacement de l'objet.

**Art. 28 bis.** - *(Créé par Décret du 13 Janvier 1940, art 7, JORF 18 janvier 1940)*

Les documents classés ne peuvent être soumis à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer. Ils ne peuvent notamment être collés, doublés, restaurés ou exposés à l'action de réactifs chimiques ou de radiation, sans l'autorisation du ministre de l'éducation nationale.

**Art. 28 ter.** - *(Créé par Décret du 13 Janvier 1940, art 8, JORF 18 janvier 1940)*

Les détenteurs de documents classés ou inscrits sur l'état mentionné aux précédents articles sont tenus de les représenter à la réquisition du ministre des affaires culturelles ou des fonctionnaires de son service désignés par lui pour veiller à la conservation des documents qui intéressent l'histoire nationale. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés à l'effet de constater les infractions, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1913.

#### **TITRE IV : Fouilles et découvertes**

**Art. 29.** - *(Le chapitre «Fouilles et découvertes» de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques étant abrogé par loi du 27 septembre 1941, les dispositions du titre IV sont devenues caduques)*

#### **TITRE V : Dispositions diverses et dispositions transitoires**

**Art. 30.** - L'organisation de la commission des monuments historiques et le mode de nomination de ses membres sont réglés par décret.

**Art. 31.** - *(Abrogé par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 15, JORF 19 juin 1996)*

**Art. 32.** - *(Abrogé par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 15, JORF 19 juin 1996)*

**Art. 32 bis.** - *(Créé par Décret du 13 Janvier 1940, art 10, JORF 18 janvier 1940)*

Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions réglementaires qui régissent, pour les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, des colonies, la récupération des papiers d'Etat.

**Art. 32 ter.** - *(Abrogé par Décret 96-541 du 14 Juin 1996, art 15, JORF 19 juin 1996)*

**Art. 33.** - *(Créé par Décret 13 Janvier 1940, art 12, JORF 18 janvier 1940)*

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.



Décret n°70-836 du 10 septembre 1970

Décret pris pour l'application de la loi n° 1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

version consolidée au 22 janvier 1982 - *version JO initiale*

**Droit du propriétaire à une indemnité en cas de classement d'office**

Article 1

La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

**Droit des propriétaires à une indemnité en cas de classement d'office**

Article 2

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

NOTA : L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 a été codifiée aux articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3

Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

**Exécution d'office des travaux d'entretien ou de réparation**

Article 4

*Modifié par Décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (JORF 22 JANVIER 1982).*

Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

Le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques.

L'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le

choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

#### Article 5

L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

#### Article 6

Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 7

Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée ; sa demande est faite par lettre recommandée avec avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximum de six mois à compter de la réception de la demande.

#### Article 8

Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

## **Dispositions diverses**

### **Article 9**

Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

### **Article 10**

Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée au 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

## **Dispositions diverses**

### **Article 14**

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor. Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1<sup>er</sup> du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles des lieux qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

#### b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.



Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

*c) Zones de protection  
(Titre III, loi du 2 mai 1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

**B. - INDEMNISATION**

*a) Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

*b) Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

*c) Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

**C. - PUBLICITÉ**

*a) Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

#### b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

#### c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

##### a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

##### b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées sont connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

*b) Classement d'un site et instance de classement*

*(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)*

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2. de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

*c) Zone de protection du site*

*(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)*

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1<sup>o</sup> Obligations passives

#### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

#### b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

#### c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.



## 2° Droits résiduels du propriétaire

### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

### b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

**LOI DU 2 MAI 1930**  
**relative à la protection des monuments naturels et des sites**  
**de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**

(Journal officiel du 4 mai 1930)

**TITRE I<sup>er</sup>**

**ORGANISMES**

Art. 1<sup>er</sup> (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1<sup>er</sup>). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2<sup>e</sup> alinéa abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas abrogés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

**TITRE II**

**INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES**

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5*). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (*Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.*)

Art. 9 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6*). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1<sup>er</sup>-a*) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1*). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7*). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1<sup>er</sup>-b*).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2*). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (*Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.*)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

### TITRE III

#### SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1<sup>er</sup>.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3<sup>e</sup> alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1<sup>er</sup> et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

---

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.



**DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969**  
**portant application des articles 4 et 5-1**  
**de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites**

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

---

**DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970**

**abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi**

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

**TITRE III**

(*Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8*)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX  
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(*Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1<sup>er</sup>.*) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentés de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### **a) Eaux souterraines**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### **b) Eaux de surface** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).



Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

#### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

---

## ALIGNEMENTS

### I – GÉNÉRALITÉS

#### Servitudes d'alignements

Code de la voirie routière: articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 ( B.O.M.E.T. 79 / 47 ) relative à l' occupation du domaine public routier national ( réglementation ), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l' Urbanisme, article R.123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d' occupation des sols ( chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [ 4è ] ).

Circulaire n° 80-7 du 08 janvier 1980 du Ministre de l' Intérieur.

Ministère de l' Intérieur ( Direction générale des collectivités locales ).

Ministère de l' Équipement, du Logement, des transports et de la Mer ( Direction des routes )

### II – PROCÉDURE D' INSTRUCTION

Les plans d' alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d' interdiction des travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs ( immeubles en saillies ).

#### A – PROCÉDURE

##### 1° Routes nationales

L' établissement d' un plan d' alignement n' est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du Préfet lorsque les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la commission d' enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d' État ( art. L.123-6 du Code de la voirie routière ).

L' enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R.11-19 à R.11-27 du Code de l' expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d' arpentage.



Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du Conseil municipal doit être demandé à peine de nullité ( art. L.123-7 du Code de la voirie routière et art. L.121.28 [ 1° ] du Code des communes ).

## **2° Routes départementales**

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du Conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du Code de l'expropriation.

L'avis du Conseil municipal est requis pour les voies de traverses ( art. L. 131-6 du Code de la voirie routière et art. L. 121-28 [ 1° ] du Code des communes ).

## **3° Voies communales**

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement ( loi du 22 juin 1989 publiant le Code de la voirie routière ).

Adoption du plan d'alignement par délibération du Conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend: un projet comportant l'indication des limites existantes de la voirie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du Conseil municipal ( Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p.63; 4 mars 1977, veuve Péron ).

Si le plan d'alignement ( voie nationales, départementales ou communales ) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 02 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'Architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours ( art. 3 du décret n° 77-737 du 07 juillet 1977 relatif au permis de démolir ).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles(1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine ( Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat: T., p.1030 ), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur ( Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval: D.A. 1988, n° 83 ).

( 1 ) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie ( Conseil d'État, 15 février 1956, Montarnal: rec. T., p. 780 ).

#### **4° - Alignement et plan d'occupation des sols**

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets:

- le P.O.S ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre;

- les alignements fixés par le P.O.S n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées ( voir le paragraphe «effets de la servitude» ).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-même opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S dans l'annexe «servitudes». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable ( et non pas caduc ), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel «nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public et approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être:

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tel quels au P.O.S parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes ( art. L. 123-1 du Code de l'urbanisme ).

## **B – INDEMNISATION**

L' établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l' amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d' accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d' expropriation ( art. L. 112-2 du Code de la voirie routière ).

Le sol des parcelles qui cessent d' être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l' amiable ou à défaut, comme en matière d' expropriation.

## **C – PUBLICITÉ**

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d' alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l' avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d' alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n' ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d' État, 02 juin 1976, éoux Charpentier, req.n°97950). Une notification individuelle n' est pas nécessaire (Conseil d' État, 03 avril 1903, Bontemps: rec. p. 295).

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour l' autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu' une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s' assurer que l' alignement a été respecté.

Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux ( art. L. 112-7 du Code de la voirie routière et L. 460-1 du Code de l' urbanisme ).

Possibilité pour l' administration, dans le cas de travaux confortifs non autorisés, de poursuivre l' infraction en vue d' obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l' affaire, l' arrêt immédiat des travaux ou l' enlèvement des ouvrages réalisés.

##### **2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires**

Néant.

#### **B – LIMITATION AU DROIT D' UTILISER LE SOL**

##### **1° - Obligations passives**

La décision de l' autorité compétente approuvant le plan d' alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S' agissant des terrains bâtis ou clos des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d' un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d' alignement, à l' édification de toute construction nouvelle, qu' il s' agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d' une surélévation ( servitude *non aedificandi* ).

Interdiction pour le propriétaire d' un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d' alignement, à des travaux confortifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d' aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d' enduits destinés

à maintenir les murs en parfait état, etc. ( servitude *non aedificandi* ).

## **2° - Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d' une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d' entretien courant, mais obligation avant d' effectuer tous travaux de demander l' autorisation à l' administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d' arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d' arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l' administration ne saurait valoir accord tacite.

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I – GÉNÉRALITÉS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.**

Code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39.

Premier Ministre ( comité de coordination des Télécommunications et Télédiffusion ).

Ministère des Postes, des Télécommunications et de l' Espace ( Direction de la production, service du trafic, de l' équipement et de la planification ).

Ministère de la Défense.

Ministère de l' Intérieur.

Ministère de l' Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ( Direction générale de l' Aviation civile [ service des bases aériennes ], Direction de la Météorologie nationale, Direction générale de la Marine marchande, Direction des Ports et de la Navigation maritimes, service des Phares et Balises ).

### II – PROCÉDURE D' INSTITUTION

#### A – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du Ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre de l' Industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l' ensemble du dossier d' enquête au comité de coordination des Télécommunications. En cas d' avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d' État ( art.31 du Code des Postes et Télécommunications ).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du Ministre dont le département exploite le centre ( art.27 du Code des Postes



et Télécommunications ) et dont les limites sont fixées conformément à l' article 29 du Code des Postes et Télécommunications les différentes zones de protection radioélectriques.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d' assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu' il y ait lieu de procéder à l' enquête ( art. R.31 du Code des Postes et Télécommunications ).

### **Zone de protection**

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s' étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s' étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s' étendant sur une distance maximale de 3000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

### **Zone de garde radioélectrique**

Instituée à l' intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s' étendant sur une distance de 5000 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ( art. R.28 et R.29 du Code des Postes et Télécommunications ), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

## **B – INDEMNISATION**

Possible, si l' établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel ( art. L.62 du Code des Postes et Télécommunications ). La demande d' indemnité doit être faite dans le délai d' un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d' accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du Tribunal administratif ( art. L.59 du Code des Postes et Télécommunications ).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l' Administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels ( art. R.32 du Code des Postes et Télécommunications ).

## **C – PUBLICITÉ**

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du Ministère des Postes, Télécommunications et de l' Espace ( Instruction du 21 juin 1961, n° 40 ) qui alimente le fichier mis à la disposition des Préfets, des Directeurs départementaux de l' Équipement, des Directeurs interdépartementaux de l' Industrie.

Notification par les Maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l' Administration de procéder à l' expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n' est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

##### **2° Obligations de faire imposées aux propriétaires**

###### **Au cours de l' enquête publique**

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du Préfet, de laisser pénétrer les agents de l' Administration chargés de la préparation du dossier d' enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes ( art. R.25 du Code des Postes et Télécommunications ).

###### **Dans les zones et dans le secteur de dégagement**

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du Code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d' eau ou de liquide de toute nature.

#### **B – LIMITATIONS AU DROIT D' UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles ( pour les stations de sécurité aéronautiques ), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d' eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre ( pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques ).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d' une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d' émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres ( art. R.23 du Code des Postes et Télécommunications ).

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I – GÉNÉRALITÉS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.**

Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.29.

Premier Ministre ( comité de coordination des Télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S ).

Ministère des Postes, des Télécommunications et de l' Espace ( Direction de la production, service du trafic, de l' équipement et de la planification ).

Ministère de la Défense

Ministère de l' Intérieur.

Ministère chargé des transports ( Direction générale de l' Aviation civile [ service des bases aériennes ], Direction de la Météorologie nationale, Direction générale de la Marine marchande, Direction des ports et de la Navigation maritimes, services des phares et balises ).

### II – PROCÉDURE D' INSTITUTION

#### A – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du Ministre dont les services exploitent le centre et du Secrétaire d' État chargé de l' Environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des Administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l' ensemble de dossier d' enquête au Comité de coordination des Télécommunications. L' accord préalable du Ministre chargé de l' Industrie et du Ministre chargé de l' Agriculture est requis dans tous les cas. Si l' accord entre les Ministres n' intervient pas, il est statué par décret en Conseil d' État ( art.25 du Code des Postes et Télécommunications ).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d' assiette de la servitudes ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu' il y ait lieu de procéder à l' enquête ( art. R.25 du Code des Postes et Télécommunications ).

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d' émission et de réception dont les

limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l' article R.22 du Code des Postes et Télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 Mhz. Différentes zones possibles de servitudes

**a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d' émission et de réception**  
( art. R.21 et R.22 du Code des Postes et Télécommunications )

**Zone primaire de dégagement**

À une distance maximale de 200 mètres ( à partir des limites du centre ), les différents centres à l' exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

**Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D' une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centres et le périmètre du secteur.

**b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 Mhz**  
( Art. R.23 du Code des Postes et Télécommunications )

**Zone spéciale de dégagement**

D' une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B – INDEMNISATION**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel ( art. L.56 du Code des Postes et Télécommunications ). La demande d' indemnité doit être faite dans le délai d' un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d' accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif ( art. L.56 du Code des Postes et Télécommunications )(1).

## **C – PUBLICITÉ**

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l' Espace ( instruction du 21 juin 1961, n° 40 ) qui alimente le fichier mis à la disposition des Préfets, des Directeurs départementaux de l' Équipement, des Directeurs interdépartementaux de l' industrie.

Notification par les Maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l' institution d' une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l' inconstructibilité d' un terrain ( Conseil d' État, 17 octobre 1980, époux Pascal: C.J.E.G. 1980, p.161 )

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

###### **Au cours de l'enquête**

Possibilité pour l' Administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d' office et à ses frais aux investigations nécessaires à l' enquête ( art. L.58 du Code des Postes et Télécommunications ).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

###### **Au cours de l'enquête publique**

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles ( art. L.58 du Code des Postes et Télécommunications ).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du Préfet, de laisser pénétrer les agents de l' Administration chargée de la préparation du dossier d' enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu' ils aient été expressément mentionnés à l' arrêté préfectoral ( art. R.31 du Code des Postes et Télécommunications ).

###### **Dans les zones de protection et même hors de ces zones**

Obligation pour les propriétaires et usagers d' une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l' exploitation d' un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l' Administration pour faire cesser ce trouble ( investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations ) ( art. L. du Code des Postes et Télécommunications ).

#### **B – LIMITATIONS AU DROIT D' UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

###### **Dans les zones de protection et de garde**

Interdiction aux propriétaires ou usagers d' installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans une gamme d' ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l' exploitation du centre ( art. R.30 du Code des Postes et Télécommunications ).

###### **Dans le zone de garde**

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ( art. R.30 du Code des Postes et Télécommunications ).

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

### **Dans les zones de protection et de garde**

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles ( dans les bâtiments existants ou en projet ) de se conformer aux servitudes établies pour la zone ( instruction interministérielle n° 400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée ).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le Ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

### **Dans les zones de garde radioélectrique**

Obligation d'obtenir l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel ( art. R.30 du Codes des postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 juin 1953 donnant la liste des matériels en cause ).

Sur l'ensemble du territoire ( y compris dans les zones de protection et de garde )

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle ( art.60 du Code des Poste et Télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962 ).



## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I – GÉNÉRALITÉS

**Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).**

Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace ( Direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification ).

Ministère de la Défense.

### II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A – PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la Préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le Maire ( art. D.408 à D. du Code des Postes et Télécommunications ).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou trois mois de sa notification, s'il est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution ( art. L.53 dudit Code ).

#### B – INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude ( art. L.51 du Code des Postes et des Télécommunications ).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel.

En cas de désaccord, recours au tribunal administratif ( art. L.51 du Code des Postes et Télécommunications ), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux ( art. L.52 dudit Code ).

## C – PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie ( art. D.408 du Code des Postes et des Télécommunications ).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne ( art. D.410 du Code des Postes et des Télécommunications ). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le Préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux ( art. D.410 susmentionné ).

## III – EFFETS DE LA SERVITUDE

### A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ( art. L.48, alinéa 1, du Code des Postes et des Télécommunications ).

Droit pour l'État d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures ( art. L.48, alinéa 2 ).

#### 2° - Obligation de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'Administration ( art. L.50 du Code des Postes et des Télécommunications ).

#### 2° - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur départemental des Postes, Télégraphes et Téléphones un mois avant le début des travaux ( art. L.49 du Code des Postes et des Télécommunications ).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.